JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

| 15 Septembre 2008 | 50ème année | N° 1175 |
|-------------------|-------------|---------|
| | | |

SOMMAIRE

| | I – Lois & Ordonnances | |
|---|--|--|
| 17 Mars 2008 | Loi n°2008-07 Portant Code de l'Urbanisme944 | |
| II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES | | |

Présidence de la République

| Décret n°130-2008 Portant nomination du Premier Ministre9 | 68 |
|--|---|
| | |
| Décret n°132-2008 Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani l'Mauritani»9 | 68 |
| | Décret n°130-2008 Portant nomination du Premier Ministre |

| 07 Juillet 2008 | Décret n°133-2008 Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani l'Mauritani»968 |
|---------------------|---|
| 10 Juillet 2008 | Décret n°136-2008 Portant Attribution à Titre Exceptionnel de la Médaille d'Honneur |
| 10 Juillet 2008 | Décret n°137-2008 Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «ISTIHQAQ EL WTANI L'MAURIATNI» |
| 15 juillet 2008 | Décret n°138-2008 Portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République |
| 15 Juillet 2008 | Décret n°139-2008 Portant nomination des membres du Gouvernement |
| 15 Juillet 2008 | Décret n°140-2008 Portant nomination d'un Conseiller Principal à la Présidence de la République |
| | Ministère de la Justice |
| Actes Divers | |
| 17 Juillet 2008 | Décret n°141-2008 Portant Intégration d'un Fonctionnaire dans le Corps de la Magistrature |
| | Ministère de la Défense Nationale |
| Actes Réglementair | es |
| 15 Juillet 2008 | Décret n°2008-147 Abrogeant et remplaçant le décret n°76-121 du 27 Mai 1976 réglementant l'attribution des Soldes et des Secours aux Familles des Militaires et Agents des Forces de Sécurités Disparus, prisonniers de guerre ou décédés aux cours d'Opérations de guerre ou de maintien de l'Ordre |
| 15 Juillet 2008 | Décret n°2008-148 Modifiant le décret n°2007-082/PM du 30 Mars 2007 Portant Statut Particulier du Corps des Ingénieurs Militaire974 |
| Actes Divers | |
| 09 juillet 2008 | Décret n°134-2008 Promotion aux grades supérieurs de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale |
| 09/juillet 2008 | Décret n°135 promotion au grade supérieure d'un officier de la Gendarmerie Nationale |

Ministère du Pétrole et des Mines

| Willistere du l'en die et des Willies | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|
| Actes Règlement | aires | | |
| 16 Avril 2008 | Décret n°2008-090 Accordant un permis de recherche n°563 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued el Foulé est (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Aura Energy Limited) | | |
| | Ministère des Pêche | | |
| Actes Divers | | | |
| 12 Mai 2008 | Décret n°2008-127 Portant nomination de certains Cadres au Ministère des Pêches | | |
| | I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION | | |
| | | | |

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

Loi n°2008-07 du 17 Mars 2008 Portant Code de l'Urbanisme

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} - Objet

Article Premier: Le présent Code a pour objet de définir les règles applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain.

Les dispositions du présent code sont applicables à l'ensemble des agglomérations urbaines dont la taille démographique est fixée par décret, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'urbanisme. Toutefois, en ce qui concerne, les autres agglomérations, dispositions des spécifiques seront définies par voies réglementaires.

Article 2: L'urbanisme a pour objet l'aménagement prévisionnel et progressif des agglomérations dans le cadre de la politique de économique et développement social d'aménagement du territoire protection de l'environnement. Il tend notamment, par l'utilisation rationnelle du sol, à la création d'un cadre de vie propice au développement harmonieux du territoire sur les plans physique, économique, culturel et social.

Chapitre 2-Définitions

Article 3: Au sens du présent code, on entend par:

- Règlement Général d'Urbanisme (RGU): l'ensemble des règles qui déterminent les conditions d'utilisation des sols. Il s'agit des règles minimales s'appliquent qui lorsqu'une commune n'est dotée d'un plan Local d'Urbanisme ou d'un plan d'Aménagement travail.
- 2. Schéma Directeur d'Aménagement d'Urbanisme et (SDAU): l'instrument planification à moyen et long terme fixe les orientations aui développement des agglomérations urbaines.
- Plan local d'urbanisme (PLU): un document de planification qui fixe dans le cadre des orientations (SDAU) les règles générales et les d'utilisation servitudes des urbaines: agglomérations différence des Plans d'Occupation des Sols (POS) ce plan prend souci compte le développement durable en intégrant projets de développement économiques de la commune.
- d'Aménagement de cadre dans lequel est opérée toute opération de division parcellaire. Il comporte un plan et un règlement d'urbanisme ainsi que le programme viabilisation de et d'équipements.
- 5. Convention: contrat lequel l'Etat ou la commune, peut confier l'aménagement ou la viabilisation d'une zone à une structure publique ou privée. Il définit les obligations dispositions parties, les générales, techniques et financières.
- 6. Aménageur: personne physique ou morale, opérant à titre privé ou par convention l'Etat la avec ou commune pour réaliser des travaux liés au sol.
- 7. Droit Préemption: de le droit reconnu à l'Etat ou aux collectivités

- locales d'acquérir, en cas d'aliénation la propriété d'un ou de plusieurs immeubles, ou de droits réels immobiliers, par préférence à tout autre acquéreur.
- 8. Permis de construire (PC): document délivré l'autorité par administrative autorisant la réalisation des travaux de construction.
- 9. Déclaration des travaux: une autorisation administrative préalable, obligatoire pour travaux qui ont été exemptés du Permis de construire et qui font l'objet d'une procédure de contrôle pour allégée assurer conformité avec les règles d'occupation et d'utilisation des sols.
- 10. Permis de démolir: une autorisation administrative qui doit obtenue préalablement démolition partielle ou totale de tout bâtiment. doit IIêtre obtenu indépendamment et avant toute demande de permis de construire.
- 11. Certificat d'Urbanisme: document administratif qui indique règles d'urbanisme, limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes participations d'urbanismes applicables à un terrain donné ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus.
- 12. Lotissement: l'opération ayant pour effet la division en lots d'une patrimoine foncier l'Etat en vue de créer des parcelles usage d'habitation et/ou activités connexes.
- 13. Rénovation Urbaine: l'opération d'aménagement d'anciens centres urbains dégradés, de quartiers vétustes ou insalubres, de constructions anarchiques, la restauration ou le rétablissement du caractère initial d'une zone

- présentant intérêt un d'ordre historique, esthétique ou culturel.
- 14. Remembrement Urbain: des opérations d'alignement, de modification de l'assiette de propriété foncière, de création et de distribution de nouvelles parcelles dans une zone d'aménagement.
- 15. Zone d'Aménagement Concertée: une zone à l'intérieur de laquelle un organisme public, parapublic privé ayant reçu délégation de l'Etat. décide d'Intervenir pour réaliser faire réaliser ou l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de les concéder éventuellement à des utilisateurs publics privés dans les ou conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- 16. Périmètre d'Intervention Foncière: un périmètre sur lequel l'Etat ou la commune entend réaliser une opération d'aménagement lequel il peut faire valoir un droit d'expropriation et/ou de préemption afin de mener à bien son Plan Local d'Urbanisme.

TITRE II:REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU SOL

SOUS-TITRE 1: Documents généraux

Chapitre 1er-Règlement Général d'Urbanisme

Article 4: Toute construction, modification d'une construction toute occupation du sol. dans une commune urbaine ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement de détail, soumise au règlement général d'urbanisme prévu par le présent code règlement au général de construction.

- Article 5: L'Autorité compétente peut construction refuser tout modification lorsque:
- 1° les constructions, par leur situation ou leur dimension, pourraient porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique;
- **2**° les ouvrages envisagés sont à évaluation assujettis une environnementale et n'ont pas fait l'objet d'une faisabilité environnementale;
- **3**° les constructions, leur par localisation, pourraient être exposées à des nuisances graves;
- 4° les constructions, par localisation, pourraient compromettre la. conservation ou la mise en valeur de sites d'immeubles d'intérêt architectural, historique ou paysager;
- 5° les constructions sont projetées sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées ou dont les accès présentent un risque pour la sécurité;
- 6° les constructions ne disposant pas d'alimentation en eau potable à moins de 250 mètres ou ne permettant pas la d'un réalisation assainissement individuel ou collectif dans conditions de salubrité suffisante;
- 7° les constructions, par leur situation ou leur importance, imposent la réalisation d'équipements publics nouveaux ou un surcroît de dépenses publics incompatibles des services avec les ressources disponibles;
- 8° les constructions favoriseraient une urbanisation dispersée 011 les activités compromettraient agricoles ou forestières;

- 9° les constructions portant préjudice à aires réputées d'intérêt des environnemental urbain;
- 10° les constructions, leur situation, leur architecture, leurs dimensions (notamment leur hauteur) leur aspect extérieur pourraient atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants.

Toutefois, l'autorité compétente de la même manière s'opposer aux cadre travaux dans d'une déclaration de travaux ou ne pas les autoriser s'ils ne respectent prescriptions, dans certaines les mêmes cas ou circonstances.

Chapitre 2-Certificat d'Urbanisme

Article 6: Le Certificat d'Urbanisme est destiné à informer sur les droits de construire attachés à un terrain, fonction des dispositions législatives et réglementaires vigueur en notamment du règlement général d'urbanisme prévu par le présent code.

La demande de certificat d'urbanisme peut porter soit sur la possibilité de réaliser une opération déterminée, indiquant notamment la destination constructions projetées et surface de plancher nette, soit en possibilité général sur la et contraintes de construction applicables sur le terrain concerné, mais sans que ces informations soient relatives à une opération déterminée.

Dans tous les cas. le certificat d'urbanisme indique les dispositions d'urbanisme les limitations et administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain, l'état des équipements ainsi que publics existants ou dont la mise en place projetée est décidée et approuvée pour ce terrain.

Le certificat d'urbanisme peut positif ou négatif. Π est positif lorsqu'aucune règle ne s'oppose à la constructibilité du terrain ou à la réalisation de l'opération projetée, y la faisabilité compris environnementale lorsque ou cette constructibilité ou cette opération est possible sous réserve du respect de certaines conditions qui sont alors précisées par le certificat. Il est négatif dans les cas contraires.

Lorsque, du fait de la localisation du toute demande d'autorisation de construction pourrait être refusée, un certificat d'urbanisme négatif doit être délivré.

L'instruction Article et la. délivrance du certificat d'urbanisme assurées sont par l'autorité administrative compétente en consultation avec le maire la commune concernée.

Article 8: Le demande de certificat d'urbanisme est déposée récépissé ou adressé en recommandé avec accusé de réception à la mairie, trois exemplaires. par demandeur. Elle précise l'identité du demandeur, celle du propriétaire si elle est différente, l'adresse et la superficie du terrain, ainsi que l'objet de la demande.

La demande est accompagnée d'un précisant plan du terrain localisation. Lorsque la demande porte sur une opération déterminée, elle en succinctement décrit l'objet (destination et nature des constructions projetées et surface de plancher nette).

modèle-type de formulaire de demande de certificat d'urbanisme est défini par décision du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 9: Le délai d'Instruction de la demande de certificat d'urbanisme est d'un mois. Ce délai ne commence à couvrir qu'à compter de la date du dépôt d'un dossier complet, et dans le cas contraire le demandeur est invité à compléter son dossier dans les dix jours du dépôt de sa demande. Ce délai peut être prorogé, de quinze jours au plus, par décision motivée de l'autorité chargée de l'instruction.

Le certificat d'urbanisme positif ne peut être délivré qu'en vertu d'un arrêté de l'autorité compétente.

Article 10: Le Maire transmet demande de certificat d'urbanisme à administrative compétente dans la semaine suivant son dépôt à la L'autorité concernée requiert les visas des services et organismes concernés par le projet et assure 1'instruction demande de la certificat en étroite coordination avec le maire et les services de la commune concernée.

Article 11: La liste des services et organismes concernés visés à l'article précédent est établie par arrêté Ministre chargé de l'urbanisme. arrêté détermine également ceux des services ou organismes concernés dont l'avis conforme est exigé pour la délivrance du certificat d'urbanisme et ceux dont l'avis présente un caractère consultatif.

Article 12: Le certificat d'urbanisme, positif ou négatif, est affiché à la mairie et au siège de l'administration régionale concernée pendant mois. Il est notifié au demandeur.

Article 13: Le certificat d'urbanisme positif demeure valable pendant une durée d'un an. Cette durée peut être prorogée, par période d'une année supplémentaire, sur demande formulée

un mois au moins avant l'expiration du délai de validité du certificat en cours, à condition que les règles au desquelles il a été accordé n'aient pas évolué entre-temps.

Pendant la durée de validité du certificat d'urbanisme positif, toute demande de construction compatible avec les dispositions de certificat doit être autorisée.

Chapitre 3-Surfaces des constructions

Article 14: La surface de construction est la superficie de terrain bâti. Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est le rapport entre la surface bâtie et la superficie du terrain.

Article 15: Le coefficient d'Utilisation Foncière (CUF) détermine le rapport de la surface de plancher nette de construction sur la superficie de la parcelle de terrain à bâtir.

Article 16: La surface de plancher nette d'une construction est égale à la somme des surfaces des planchers de niveau de la construction, chaque calculée en incluant la largeur des murs, après déduction des surfaces des planchers:

- combles - Des et sous-sols non aménageables,
- Des toitures, terrasses, balcons, patios non couverts et équivalents,
- Des garages ou bâtiments aménagés pour le stationnement des véhicules.

SOUS-TITRE 2: Documents d'urbanisme

Article 17: On entend par documents d'urbanisme les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme et les plans d'aménagement de détail.

Chapitre 4-Schémas Directeurs d'Aménagements et d'urbanisme

Article 18: Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme fixe, pour une période de 10 à 20 ans, les orientations développement de d'aménagement d'une agglomération pouvant urbaine compter regroupées plusieurs communes ou non dans un établissement public de coopération internationale.

schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme:

- délimite le périmètre urbain l'horizon de 10 ans à 20 ans,
- indique les préférentielles zones d'extension.
- 3. définit le tracé des infrastructures de réseaux et de transports,
- 4. définit la localisation des équipements publics structurant l'agglomération,
- 5. indique la vocation des différentes zones:
- zones urbaines ou à urbaniser à usage d'habitat, de commerce, d'activité,

d'équipement ou d'espace vert, précisant les secteurs à restructurer, à rénover ou à sauvegarder,

- protection servitudes de des ressources en eau,
- zones agricoles et espaces naturels inconstructibles.
- d'intérêt sites environnemental. historique ou archéologique à protéger ou à mettre en valeur.

Le Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme définit les différentes phases et le calendrier de leur mise en œuvre en précisant les actions d'ordre technique, juridique et institutionnel à mener.

Article 19: Le schéma directeur d'aménagement d'urbanisme et se compose:

- D'un rapport de présentation, qui expose (1) le diagnostic applicable à l'agglomération matière en démographie, d'économie, d'environnement, d'équipements et services. d'habitat et de déplacements urbains, de zones agricoles urbaines périurbaines et ainsi que (2) le projet l'agglomération, développement de notamment les secteurs à aménager ou à restructurer en priorité;
- De indicatives. cartes qui représentent dans leur état actuel et selon les prévisions à moyen et/ou à long terme le périmètre à urbaniser, la destination générale des sols ainsi que tracé des principales infrastructures grands et équipements.

Le directeur d'aménagement Schéma et d'urbanisme peut également compter tout autre élément utile et justifié par son objet.

Article 20: La décision d'établir un directeur d'aménagement schéma d'urbanisme est initiée par le ministre chargé l'urbanisme, de après consultation du Ministre des chargé collectivités locales ou à la demande de celui-ci ou de celle du ou maires concernés.

projet Article 21: Le de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est élaboré sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme en collaboration avec la ou les communes concernées et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux concernés, et avec la

participation des autres personnes publiques concernées.

Après son élaboration, le projet de schéma est transmis pour avis aux personnes publiques et gestionnaires de réseaux qui ont été associés à sa préparation. Ceux-ci disposent délai de deux mois pour faire part de leurs observations éventuelles. Ministre chargé de l'Urbanisme prend compte observations les qui en s'avéreraient suffisamment argumentées.

Article 22: Le projet de schéma directeur d'aménagement d'urbanisme est alors soumis à enquête publique dans les conditions suivantes:

- Le ministre désigne le commissaireenquêteur par arrêté dans lequel précisées principales sont les caractéristiques l'enquête de publique date (notamment d'ouverture, durée comprise entre un et deux modalités de mois. consultation des projets de formulation documents et de d'observations);
- commissaire-enquêteur consigne les observations du public dans un registre tenu à la disposition tous; il établit un rapport motivé relatant les principaux éléments de l'enquête et accompagné de avis; ce rapport est transmis dès l'achèvement par le commissaireenquêteur au ministre chargé l'urbanisme;
- Le rapport et l'avis du commissaireenquêteur au ministre chargé l'urbanisme;
- Le rapport et l'avis du commissaireenquêteur sont tenus à la disposition du public au siège du ministère chargé de l'urbanisme, ainsi que dans la maires ou les et administrations régionales

concernées jusqu'à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et l'urbanisme.

Article 23: Le projet de schéma directeur d'aménagement d'urbanisme, s'il a été modifié pour tenir compte de l'enquête publique, est transmis pour avis par le ministre chargé de l'urbanisme aux maires de la ou des communes concernées, qu'aux personnes publiques gestionnaires de réseaux associés à son élaboration. Ces avis doivent, le cas échéant, être transmis dans un délai ne dépassant pas deux mois. Passé ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres proposition du ministre chargé de l'urbanisme.

Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège du ministre, ainsi que dans la ou les maire(s) et administrations régionales concernées.

Article 24: la modification du schéma directeur d'aménagement d'urbanisme consiste à introduire des changements qui ne doivent affecter de manière significative (c'est à dire dans une proportion inferieure à 10%):

- Ni le périmètre urbain à moyen ou long terme:
- Ni les vocations différentes des zones;
- Ni le. tracé des grandes infrastructures de réseaux et de transport.

La modification à est lancée l'initiative du ministre chargé de à demande du l'urbanisme ou la chargé Collectivités Ministre des

Locales ou de celle du ou des maires concernés.

La modification est préparée, sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme. en collaboration avec la les ou communes, les gestionnaires de réseaux concernés par le schéma, ainsi d'autres personnes publiques concernées.

d'approbation Les procédures du projet de modification sont les mêmes que celles prévues pour l'approbation du projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Article 25: On entend par révision partielle ou totale du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, changement apporté à ce schéma qui se limite simple pas à la modification définie telle que au premier paragraphe de l'article 24 dessus.

procédures d'élaboration Les et d'approbation du projet de révision du schéma directeur sont les mêmes que celles prévues pour l'élaboration l'approbation du projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme; Toutefois:

- Le rapport de présentation se limite à exposer des éléments nouveaux ou de nature à justifier le projet de révision; et
- L'enquête publique prévue à l'article 22 peut être ramenée à une durée maximale d'un mois.

Article 26: schéma Le directeur d'aménagement et d'urbanisme est opposable à toutes les personnes publiques.

Chapitre 5-Plans Locaux d'Urbanisme

Article 27: Le plan local d'urbanisme conformément aux orientations du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme lorsqu'il existe, les règles applicables en matière d'utilisation des sols sur tout ou partie du territoire de la commune urbaine. Lorsque le plan local d'urbanisme d'une commune n'est applicable qu'à une partie du de celle-ci, le règlement territoire général d'urbanisme visé au chapitre 1^{er} du titre II du présent code est applicable sur le reste de son territoire.

28: Dans les disposant d'un plan local d'urbanisme les opérations d'aménagement, travaux et occupations du sol, ne doivent être autorisés que lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de ce plan.

Article 2: Le plan local d'urbanisme se compose:

- D'un règlement, qui comporte les fixées matière de règles en construction d'utilisation des et sols.
- D'une plusieurs pièces ou graphiques (plans), qui délimitent notamment sous forme de zone le territoire de la commune couvert par le PLU,
- D'un rapport de présentation qui n'est pas opposable aux administrés et ne peut être invoqué par eux, ni rapports dans leurs avec l'administration dans leurs ni rapports avec des tiers.

Le Plan Local d'Urbanisme peut également compter d'autres documents tels que des annexes. Le plan local d'urbanisme est opposable à toutes les personnes publiques privées.

Article 30: Le plan local d'urbanisme doit obligatoirement:

1° délimiter les zones urbaines ou à urbaniser. lesquelles sur des constructions nouvelles peuvent être

- édifiées des modifications 011 de constructions existantes être réalisées, les zones non urbanisables et les zones d'agricultures urbaines 011 périurbaines;
- délimiter la vocation des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte de la qualité des sols et de la que des réalité des besoins ainsi activités dominantes qui peuvent y être exercées;
- 3° fixer réserves les pour les équipements ou infrastructures publics et les espaces publics;
- 4° déterminer les alignements respecter le long des espaces et des voies publics;
- 5° déterminer les plans de servitude d'utilité publique (servitudes hertziennes, de passage, de conduite d'eaux et lignes électriques ...).
- identifier les monuments ou d'intérêt secteurs historique ou architectural particulier, ainsi que sites ou paysages à protéger, et définir le cas échéant les règles propres à cette protection conformément aux lois règlements en vigueur;
- délimiter les secteurs urbains à restructurer;
- 8° préciser le tracé les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer notamment la largeur.

Les éléments prévus ci-dessus doivent figurer dans les pièces graphiques du PLU. En plus des éléments prévus le PLU doit également:

déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords;

- 2° fixé pour chaque zone, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité des constructions admises:
- 3° déterminer les obligations en matière de construction d'emplacement de stationnement imposées pour construction toute nouvelle ou certaines pour modifications constructions de existantes;
- 4° déterminer le niveau minimal d'équipement obligatoire applicable aux nouvelles constructions extensions de constructions existantes. notamment en matière de réseaux ou d'installations d'eau potable, d'assainissement ou d'électricité:
- indiquer la superficie minimale des parcelles constructibles.
- Article 31: Outre les éléments obligatoires, le plan local d'urbanisme peut contenir toutes règles liées l'utilisation des sols et aux constructions qui sont jugées utiles et justifiées par l'intérêt général de l'urbanisme communal et intercommunal.
- Article 32: La décision d'établir un plan local d'urbanisme est initiée par le Ministre chargé de l'urbanisme, après consultation du Ministre chargé des Collectivités Locales ou à demande de celui-ci ou de celle du maire concerné.
- Article 33: Le projet de plan local d'urbanisme est élaboré sous responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, collaboration avec le Ministre chargé décentralisation de la et de l'aménagement du territoire services de la commune concernée et, le cas échéant, les gestionnaires réseaux concernés, et avec l'assistance

des autres personnes publiques concernées.

Le projet de plan local d'urbanisme doit comporter:

- Un de préparation rapport expose les principales orientations de la politique de développement et planification urbaine commune, sur la base d'un diagnostic de la situation actuelle et perspectives en matière d'économie, démographie, d'habitat, de services et d'équipements;
- Un règlement d'urbanisme;
- Les documents graphiques (plans);
- Les annexes éventuelles;
- Les avis recueillis.

Une décision du ministre chargé de l'urbanisme détermine forme la de présentation de ces documents.

Le projet de plan local d'urbanisme est transmis, pour avis, à la commune ainsi qu'aux personnes publiques et aux gestionnaires de réseaux été associés à sa préparation. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour faire part de leurs observations éventuelles. Le Ministre chargé l'urbanisme prend en compte les observations lui qui paraissent appropriées.

- **Article 34:** Le projet de plan local d'urbanisme est alors soumis enquête publique dans les conditions suivantes:
- Le Ministre chargé de l'urbanisme désigne, par arrêté, le commissaire enquêteur et précise les principales caractéristiques de l'enquête publique (notamment d'ouverture, durée comprise entre un et deux mois, modalités de consultation des projets de

documents de formulation et d'observations);

- Le commissaire enquêteur consigne les observations du public dans un registre tenu à la disposition de tous; il établit un rapport motivé relevant les principaux éléments de l'enquête et accompagné avis, qu'il transmet au ministre chargé de l'urbanisme ainsi qu'au maire de la commune concernée;
- Le rapport et l'avis du commissaireenquêteur sont tenus à la disposition du public au siège du ministère et à la mairie jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 35: Le projet de plan local d'urbanisme, s'il a été modifié pour tenir compte de l'enquêteur public, est transmis, pour avis motivé, par l'urbanisme. chargé de ministre maire de la commune concernée et, le cas échéant, aux personnes publiques et gestionnaires de réseaux associés à sa préparation.

Le plan local d'urbanisme est approuvé par décret pris en Conseil ministres sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 36: La modification du plan local d'urbanisme consiste à introduire changements mineurs qui n'affectent pas:

- Le classement en zones;
- Le profil environnemental la commune concernée;
- emplacements réservés - Les aux infrastructures équipements et publics;
- Les espaces verts, de loisir et les espaces protégés.

La modification est initiée ministre chargé de l'urbanisme ou à la demande du ministre chargé des collectivités locales.

Elle préparée, est sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé l'urbanisme. de collaboration avec les services de la ou ainsi des communes, que gestionnaires de réseaux concernés par le plan, avec la participation des autres personnes publiques concernées.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme est approuvé, dans mêmes conditions que celles prévues pour son approbation.

Article 37: La révision de tout ou partie du plan local d'urbanisme consiste dans tout changement apporté à ce plan et qui ne se limite pas à une simple modification, telle que définie à l'article 36 ci-dessus.

La révision est opérée dans les mêmes formes et conditions que celles prévue pour l'élaboration et l'approbation du plan local d'urbanisme; toutefois:

- Le rapport de présentation se limite à exposer des éléments nouveaux ou de nature à justifier le projet de révision et:
- L'enquête publique prévue à l'article 34 peut être ramenée à une durée maximale d'un mois.

Chapitre 6 – Plans d'Aménagement de Détail et Conventions d'Aménagement

Section 1-Plans d'Aménagement de Détail

Article 38: Le plan d'aménagement de détail (PAD) est le cadre dans lequel est opérée toute opération de division parcellaire. Toute opération division parcelle de plus de dix lots qui s'accompagne de la création de voies et réseaux ainsi que d'espaces destinés à être incorporés dans domaine public doit être opérée dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail.

d'aménagement Le plan de détail comporte un plan et un plan et un d'urbanisme ainsi que règlement 1e programme de viabilisation et d'équipements.

Le plan d'aménagement doit indiquer obligatoirement, forme sous graphique:

- Les emprises des voies et réseaux, des espaces et des équipements ainsi publics que des espaces d'intérêt pour l'Environnement:
- Les îlots constructibles leur vocation:
- Le découpage parcellaire, indication des numéros de parcelles lorsque la zone a lotie auparavant en tout ou partie;
- La taille minimale des parcelles;
- L'emprise des constructions;
- La distance des constructions par rapport aux voies publiques bordant la parcelle;
- La distance des constructions par rapport aux limites séparatives avec les parcelles voisines;
- La distance des constructions par rapport aux autres constructions sur la parcelle;
- plantations Les à réaliser maintenir sur la parcelle.

Les ci-dessous doivent éléments également figurer dans le dossier du PAD.

- La hauteur maximale des constructions:
- Les conditions de réalisation d'un assainissement conformément à réglementation en vigueur;
- obligations Les matière en de stationnement des véhicules;
- L'aspect extérieur des constructions;
- Le coefficient d'occupation des sols ainsi que la surface totale nette de plancher constructible pour chaque

îlot ou pour chaque de type bâtiment.

programme de viabilisation et publics d'équipements comporte les infrastructures de voies, de réseaux d'eau et d'électricité, d'assainissement ainsi que les équipements généraux, notamment écoles, dispensaires stations de transports collectifs.

Article 39: Le plan d'aménagement de détail doit respecter les orientations du schéma directeur d'aménagement d'urbanisme.

Lorsque la commune est dotée d'un local d'urbanisme, dispositions du plan d'aménagement de détail se conforment à celles du plan local d'urbanisme pour la ou les zones concernées.

Le plan d'aménagement de détail est à toutes opposable les personnes publiques et privées, pour l'exécution de tous travaux. installations, constructions ou pour toutes utilisations du sol.

Article 40: La décision d'établir d'aménagement plan détail de est le initiée par ministre chargé de l'urbanisme, après consultation du ministre chargé des collectivités locales ou à la demande de celui-ci ou de celle du maire concerné.

Le Article 41: projet de plan d'aménagement de détail est élaboré sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, collaboration avec la commune et, le échéant, les gestionnaires réseaux concernés, et avec l'assistance des autres collectivités et personnes publiques intéressées.

Le projet de plan, une fois élaboré, est personnes transmis pour avis aux publiques et gestionnaires de réseaux concernés ou qui ont été associés à sa préparation. Ceux-ci disposent délai de deux mois pour faire part de observations éventuelles. leurs ministre chargé de l'urbanisme prend en compte les observations qui lui paraissent appropriées.

Article 42: Le projet de plan d'aménagement de détail définitif est alors soumis à enquête publique dans les conditions suivantes:

- Le ministre chargé de l'urbanisme désigne, par arrêté, le commissaireenquêteur et précise les principales caractérisques de l'enquête publique (notamment date d'ouverture, durée comprise entre un et deux mois, modalités de consultation des projets de documents de formulation d'observations);
- commissaire-enquêteur consigne les observations du public dans un registre tenu à la disposition de tous; il établit un rapport motivé relatant les principaux éléments de l'enquête et accompagné de son avis. Ce rapport est transmis dès l'achèvement par le commissaireenquêteur au ministre chargé de l'urbanisme;
- Le rapport et l'avis du commissaireenquêteur sont tenus à la disposition du public au siège du ministère et à la mairie jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement de détail.

Article 43: Le projet de d'aménagement de détail, s'il a été modifié pour tenir compte de l'enquête publique, est transmis pour motivé, par le ministre chargé de l'urbanisme au maire de la commune ainsi qu'aux personnes concernée publiques et gestionnaires de réseaux associés à son élaboration.

Le plan d'aménagement est approuvé par décret pris en conseil des ministres

sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 44: La modification du plan d'aménagement de détail consiste à introduire des changements qui n'affectent de significative manière (c'est-à-dire proportion dans une inférieure à 10%):

- Ni le périmètre opérationnel du plan d'aménagement de détail;
- Ni la destination des sols par type d'usage: habitat social, habitat résidentiel, activités, équipements et espaces publics.

La modification est initiée ministre chargé de l'urbanisme ou à la demande du ministre chargé collectivités locales. La modification est préparée, sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé l'urbanisme, en collaboration avec la. et les gestionnaires de commune réseaux concernés et, le cas échéant, avec l'assistance des autres personnes publiques intéressées.

Article 45: La révision de tout du plan d'aménagement partie de détail consiste à introduire changement à ce plan et qui ne se limite pas à une simple modification, telle que définie ci-dessous.

plan d'aménagement de détail Le modifié ou révisé est élaboré approuvé dans les mêmes conditions celles aue prévues pour élaboration et approbation. son Toutefois pour la révision l'enquête publique prévue à l'article 42, cidessus, peut être ramenée à une durée maximale d'un mois.

Article 46: dérogation Par dispositions du chapitre 1er Titre V cidessous du présent code, la délivrance de permis de construire dans une zone couverte par un plan d'aménagement de détail dispensée des est consultations ou avis préalables des administrations. services ou réseaux gestionnaires de ayant été associés à l'élaboration du plan.

Article 47: La clôture de toutes les opérations d'aménagement liées au plan d'aménagement de détail est prononcée par arrêté du ministre l'urbanisme chargé de lorsque l'ensemble du programme de viabilisation et cas échéant le d'équipements généraux est réalisé et lorsque tous les lots équipés ont été cédés sur avis conforme de l'autorité compétente. Le prononcé de la clôture par le ministre met fin de plein droit à la convention passée avec l'aménageur sans préjudice des responsabilités éventuelles nées entre les parties en application de la convention.

Si la commune concernée se dote d'un plan local d'urbanisme après l'adoption d'un plan d'aménagement de détail, ce plan d'aménagement de détail doit être pris en compte. Le plan d'aménagement de détail demeure en vigueur ses dispositions sont opposables en l'absence de plan local d'urbanisme.

Section 2-Conventions d'Aménagement

Article 48: L'Etat ou la commune convention peut confier par l'aménagement d'une zone à structure publique ou privée en vue de réaliser des opérations liées à la foncière immobilière promotion et (Habitat économique et social), d'équipements réalisation à usage commercial, d'infrastructures industriel, touristique.

Pour les besoins d'une opération d'aménagement, l'Etat ou la commune peut céder à l'aménageur les terrains nécessaires. Le transfert de priorité n'est effectif qu'une fois que

l'aménageur a réalisé la totalité du programme d'aménagement et d'équipement.

Article 49: La convention d'aménagement doit préciser le programme d'aménagement, et, le cas celui échéant, des équipements généraux à réaliser par l'aménageur dispositions conformément aux plan d'aménagement de détail. La convention fixe également les conditions partage bénéfice de du entre l'aménageur et les personnes signataires dans les publiques d'opérations commerciales, ou de partage des coûts. lorsqu'il s'agit d'opérations à caractère social.

La convention précise également les équipements et éléments de viabilité (voies, espaces publics et réseaux notamment) qui seront intégrés dans le domaine public de la commune à l'issus de l'opération.

Article 50: Lorsque l'aménagement s'opère sur des terrains appartenant à l'Etat ou à une commune et qui ont été cédés à l'aménageur, la convention préciser les conditions lesquelles la cession définitive desdits terrains est prononcée en faveur de ce dernier.

Article 51: Lorsque des îlots du plan d'aménagement de détail n'ont pas été lotis au préalable, l'aménageur est dispensé de demander autorisations de lotir pour procéder au découpage parcellaire en conformité prescriptions du règlement d'aménagement.

52: L'autorité compétente Article peut, en cas de besoin, déléguer son droit de préemption à l'aménageur, si la réalisation du programme d'aménagement le nécessite.

TITRE III: Opérations d'aménagement et outils d'intervention

53: Les opérations Article d'aménagement peuvent prendre

- De lotissement:
- De rénovation urbaine;
- De remembrement;
- D'aménagement concerné.

Chapitre 1: le lotissement

Article 54:Les lotissements peuvent être entrepris:

- de la Soit en vue création de parcelles à bâtir à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, d'artisanat ou de tourisme
- Soit en vue de la création de jardin, zones vertes ou de culture maraîchère.

Dans ce dernier cas, ne pourra être autorisée que la construction de locaux nécessaires à l'exploitation de ces zones.

Article 55: La décision lotissement est prise par le Ministre chargé de l'urbanisme. Le lotissement doit être conforme aux plans d'urbanisme. Des travaux d'aménagement de viabilisation et doivent être obligatoirement entrepris avant toute implantation et distribution de lots sauf dans le cas d'urgence ou d'exception.

dispositions Des réglementaires préciseront les modalités de préparation, d'approbation et d'implantation des lotissements. lotissement peut être entrepris par une tierce personne, dans le cadre d'une concession d'une partie du domaine le privé de l'Etat. Dans ce cas, lotissement intervient après une

autorisation Ministre du chargé de l'urbanisme.

Article 56: Les lotissements doivent présenter des caractéristiques différentes suivant leur destination.

Article 57: Le niveau d'équipement et les prescriptions particulières à chaque type de lotissement sont fixés arrêté Ministre du chargé de l'urbanisme.

Chapitre 2: la rénovation urbaine

Article 58: La rénovation urbaine est l'opération d'aménagement centres urbains dégradés, de quartiers insalubres. vétustes ou anarchiques; constructions restauration ou le rétablissement caractère initial d'une zone présentant d'ordre intérêt historique, esthétique ou culturel. Elle obéit aux dispositions prévues par la législation sur la préservation des immeubles et sites à caractère historique et culturel. Son but est de leur restituer une structure et une architecture répondant aux critères d'hygiène, de salubrité et d'esthétique et d'assurer utilisation et une organisation plus rationnelle de l'espace.

59: opérations Article Les de rénovation urbaine comprennent:

- L'acquisition éventuelle des immeubles compris dans 1e périmètre à rénover, les démolitions nécessaires et la mise en état du sol, restauration d'immeuble. la. l'édification nouvelles de constructions. l'aménagement espaces nécessaires à la voirie et équipements collectifs. l'attribution des terrains aux constructeurs;
- relogement éventuel ou. l'indemnisation des anciens propriétaires ou locataires.

Article 60: L'Opération de rénovation réalisée conformément est prescriptions du Plan d'Aménagement de Détails. Elle fait l'objet d'un plan rénovation dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'urbanisme. Elle peut être réalisée 1e cadre d'une zone d'aménagement concerté.

Article 61: La décision de l'opération de rénovation est prise par le Ministre chargé de l'Urbanisme. L'Etat peut soit procéder lui-même à la rénovation soit en confier la réalisation totale ou partielle à une collectivité publique ou organisme public un ou privé spécialement désigné à cet effet.

Article 62: Pendant la période d'élaboration des plans de rénovation, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées dans les zones à rénover:

- 1. Soumission des transactions immobilières à autorisation une délivrée 1'administration par compétente;
- 2. Possibilité de surseoir à statuer sur demandes d'autorisations les de construire:
- 3. Soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de trois ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de six mois.

Article 63: Les personnes qui ne n'acceptent peuvent ou pas de participer à l'opération de rénovation sont expropriées. Cette expropriation interviendra dans les modalités conditions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre 3: le remembrement urbain

Article 64: Le remembrement peut être prescrit, en cas de restauration, d'un domaine foncier pour lotissement, réalisation d'un d'une zone de rénovation ou d'aménagement concerné.

Article **65**: La décision de remembrement est prise le. par Ministre chargé de l'urbanisme. opérations de remembrement peuvent entreprises être par les services compétents de l'administration ou confiées toute autre structure publique privée désignée à ou effet.

Article 66: Pendant la période d'élaboration plans des remembrement. aucune modification ou transaction ne peut être effectuée sur les terrains situés dans la zone à remembrer sans l'accord préalable administrative écrit de l'autorité compétente.

dispositions réglementaires Des préciseront les conditions du remembrement.

Chapitre 4: zone d'aménagement concerné:

Article 67: L'Etat ou la commune, ou toute autre structure désignée à cet effet, pourra entreprendre, dans limites d'un périmètre d'intervention (PIF), foncière programme un d'aménagement concerté. Les limites du (PIF) sont définies par décret pris conseil ministres des proposition du ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 68: Dans le cas ou la zone d'aménagement concerté n'a pas été prévue par le Plan Local d'Urbanisme, elle est instituée par décret.

Article 69: Lorsqu'un plan local d'urbanisme a été approuvé, les zones d'aménagement ne peuvent être créées qu'à l'intérieur de zones urbaines ou zones d'urbanisation future des délimitées par le plan local d'urbanisme.

Article 70: Toute création de zone d'aménagement concerté, par l'autorité administrative, doit être précédée de la mise à a disposition du public, pendant un délai de deux mois, du dossier de création.

Article 71: Α compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, propriétaires de terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure personne morale chargée l'opération ou celle qui pris l'initiative de la création de la zone de procéder à l'acquisition de terrains dans les conditions et détails par la loi. des dispositions réglementaires préciseront conditions de création de d'aménagement concerté.

TITRE IV: PREEMPTION

Article 72: Dans le cadre de l'exécution Plan d'un Local d'Urbanisme un droit de préemption et/ou d'expropriation peut être instauré à l'intérieur des limites d'un PIF.

Article 73: Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, ministre chargé de l'urbanisme peut, le cas échéant à la demande motivée du maire, préciser par arrêté le périmètre sur lequel le droit de préemption peut être exercé. Cet arrêté précise si celuici est exercé par l'Etat ou par la commune. Les communes qui font partie d'une communauté urbaine peuvent, en accord avec cette communauté, lui déléguer tout ou partie des compétences qui leur sont

attribuées dispositions par les du présent chapitre.

Les droits de préemption urbains institués par l'Etat sont notifiés aux personnes chargées du lotissement ou l'aménagement de la zone concernée et affichés au siège du ministère et à la mairie pendant un délai d'un mois.

Article 74: Dans les zones de préemption, toute cession est subordonnée, sous peine de nullité, à la transmission préalable, par le cédant ou son mandataire, au titulaire du droit préemption, d'une déclaration de d'intention d'aliéner.

déclaration d'intention d'aliéner, déposée contre récépissé ou adressée recommandé avec accuse de réception à la mairie en trois exemplaires, doit contenir les informations suivantes:

- Si le propriétaire est une personne physique: son nom, prénom adresse:
- Si le propriétaire est une personne morale: la dénomination et l'adresse du siège social;
- Si le bien est en indivision: le nom des Co-indivisaires:
- La désignation du bien: sa localisation, le type de bien, sa superficie s'il s'agit d'un terrain;
- L'usage du bien;
- Les conditions de vente du bien;
- Le prix;
- paiement Les modalités de (paiement en nature, rente viagère, etc.)
- Les charges imposées à l'acquéreur en sus du prix;
- nom. Prénom. qualité et profession de l'acquéreur;
- La destination envisagée du bien.

Article 75: Le titulaire du droit de préemption doit se prononcer

l'acquisition du des biens ou concernés dans un délai de deux mois compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner. Toutefois, s'il estime que le prix de la transaction est exagéré par rapport au prix du marché, le prix d'acquisition est fixé, à sa demande, comme en pour matière d'expropriation d'utilité publique. Le silence gardé par le titulaire du droit de préemption jusqu'à l'expiration du délai de deux mois visé ci-dessus vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Article 76: Le titulaire du droit de préemption peut notifier au propriétaire:

- a) Soit sa décision de renoncer à l'exercice droit du de préemption;
- b) Soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions proposés.

Article 77: En cas de décision du titulaire d'exercer son droit de préemption, un acte de vente est dressé devant notaire dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété au prix et aux conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner par le propriétaire le cas le échéant, aux prix et conditions fixés par les juridiques compétents en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 78: La cession, dans le ou les zones de préemption, de tout terrain, bâtiment ou partie de bâtiment est soumise droit de préemption au lorsque celui-ci est institué.

Le Ministre chargé de l'urbanisme peut étendre le droit de préemption à:

- Tout logement situé dans les copropriétés;
- Tous droits sociaux donnant vocation à l'attribution en société

- ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, non bâti.
- Tous droits indivis consentis à l'un des Co-indivisaires.

Article 79: Le droit de préemption ne peut être exercé, sous peine de nullité, qu'en vue de la réalisation, l'intérêt général:

- D'équipements ou d'infrastructures publiques;
- D'un espace public;
- D'une opération d'aménagement;
- De logements sociaux;
- D'opérations de préservation du patrimoine ou de l'environnement.

Article 80: Si dans un délai de trois ans, l'objectif pour lequel le bien avait été préempté n'a pas été réalisé, le vendeur peut demander la restitution du bien préempté.

TITRE V: REGLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Chapitre 1er – **Permis de construire**

Article 81: Un permis de construire doit être obtenu préalablement à la réalisation de:

- Toute construction en matériaux durables de plus de dix mètres carrés et dont la hauteur excède 2 mètres, avec ou sans fondation
- Tous Travaux modification de d'une construction existante visée au point précédent, ayant pour effet d'en changer la destination, l'aspect extérieur ou le volume, ou de créer des niveaux supplémentaires.

Toutefois l'obtention d'un permis de construire n'est pas nécessaire pour les travaux et les ouvrages énumérés à l'article 94 ci-dessous.

Article 82: Le permis de construire est instruit et délivré par l'Etat, représenté par le Wali ou le Hakem.

Article 83: La demande de permis de construire est déposée contre récépissé adressée en recommandé accusé de réception à la mairie, en trois exemplaires, par le bénéficiaire d'un titre foncier ou d'un permis d'occuper.

La demande précise l'identité du demandeur et du propriétaire, la situation et la superficie du terrain, la des travaux projetés destination de la construction. Elle est accompagnée des justificatifs suivants:

- Une copie du permis d'occuper ou du titre foncier;
- Un plan de situation déterminant l'emplacement de la parcelle dans son quartier et son orientation;
- Un plan de masse côté en trois dimensions, précisant l'implantation des constructions dans la parcelle et les dimensions de la parcelle;
- Une notice descriptive des travaux précisant la nature, l'aspect et la couleur des matériaux apparents prévus;
- Un projet architectural conforme règles de l'art, accompagné d'une étude de structure pour tous les bâtiments de RDC+1.

modèle-type de formulaire de demande de permis de construire est défini par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Un avis de demande de permis de construire est affiché à la mairie et au siège l'administration régionale concernée dans les quinze jours de son du Une décision Ministre dépôt. chargé de l'urbanisme précise les mentions que comporte cet avis.

Article 84: Le délai d'instruction de la demande de permis de construire est de deux mois. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date du dépôt d'un dossier complet, et dans le cas contraire le demandeur est invité à compléter son dossier dans les quinze jours du dépôt de sa demande. Ce délai peut être prorogé, d'un mois au plus par décision motivée de l'autorité chargée de l'instruction.

Article 85: Le maire transmet demande de permis de construire à l'autorité administrative compétente dans la semaine de son dépôt à la administrative mairie. L'autorité requiert les visas des concernée services et organismes intéressés par le projet et assure l'instruction de la demande de permis étroite en coordination avec le les maire et services de la commune concernée.

Article 86: Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, les visas des services suivants sont demandés:

- La direction chargée de l'urbanisme et de l'habitat, ou sa représentation locale:
- La direction chargée des domaines, ou sa représentation locale;
- Le maire de la commune concernée.

Les avis conformes motivés du maire de la commune et de la direction chargée de l'urbanisme et de l'habitat sont exigés pour la délivrance du permis.

Article 87: Le permis de construire doit être accordé si les travaux ou constructions projetés sont conformes dispositions aux législatives réglementaires en vigueur, notamment au plan local d'urbanisme ou au plan d'aménagement de détail dans communes qui en sont dotées ou au règlement général d'urbanisme dans

autres les communes, ainsi qu'en matière de construction, d'habitation, de viabilisation des terrains et d'accès aux réseaux. Le permis de construire toutefois être refusé lorsqu'il peut ou plusieurs terrains porte sur un inclus dans le champ d'une opération déclarée d'utilité publique.

Le permis de construire peut être assorti prescriptions particulières de liées à des obligations légales ou réglementaires en vigueur, dont le respect s'impose alors au bénéficiaire.

Article 88: Le permis de construire est délivré par arrêté de l'Autorité Administrative compétente. Cet arrêté est affiché à la mairie et au siège de l'administration territoriale compétente pendant deux mois. Il est notifié au demandeur. Celui-ci peut commencer l'exécution des travaux dès réception de la notification.

Le permis de construire constitue un droit réel, attaché au terrain et non à la personne qui en est titulaire. transfert peut donc être demandé par toute personne qui y a intérêt, pendant sa durée de validité et avec l'accord du titulaire. La demande de transfert est base formulée sur la des prévus renseignements dans un formulaire-type établi par décision du de l'urbanisme, ministre chargé déposée contre récépissé ou adressée en recommandé avec accusé de réception la mairie en trois exemplaires. Si la demande complète. le transfert est prononcé dans un délai de trois mois par arrêté de 1'Autorité Administrative compétente. L'arrêté transférant bénéfice du permis est affiché à la mairie et au siège de l'administration compétente territoriale pendant mois.

Article 89: Le permis de construire demeure valable pendant une d'un an, à condition que des travaux substantiels soient entrepris durant ce délai. Il est réputé nul et de nul effet dans le cas contraire, ou en d'interruption des travaux pour une durée de plus de deux ans.

Une mention du permis de construire doit être affichée visiblement sur le pendant toute la durée des terrain travaux. Une décision du ministre de l'urbanisme précise chargé les mentions que comporte cet affichage obligatoire.

Un permis de construire modificatif peut être demandé et accordé, pendant la durée de validité du permis tenir construire, pour compte importance changements de faible affectant la construction. La demande d'un tel permis modificatif est déposée contre récépissé adresse ou recommandé avec accusé de réception à la mairie en trois exemplaires.

Elle est instruite par le Wali dans un délai de deux mois à compter de ce dépôt. Ce dernier sollicite les mêmes avis et avis conformes que pour la délivrance du permis de construire. Le peut permis modificatif ne accordé qu'en vertu d'un arrêté Wali. L'arrêté du Wali est affiché à la mairie et au siège de l'administration régionale pendant deux mois.

Article 90: Dans les trente jours l'achèvement des travaux. le bénéficiaire du permis de construire transmet en recommandé avec accusé réception dépose ou contre récépissé à la mairie une déclaration d'achèvement des travaux en conformité permis de avec le construire, en trois exemplaires, selon modèle établi par décision ministre chargé de l'urbanisme. Dans le cas où les travaux ont été conduits avec le concours d'un architecte, celuici déclare également la conformité des travaux réalisés avec le permis de construire en apposant sa signature sur d'achèvement déclaration des la travaux.

Le maire transmet la déclaration d'achèvement des travaux à l'Autorité compétente Administrative dans semaine de son dépôt à la mairie. Cette Autorité dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de délivrer cette déclaration pour certificat de conformité. Le certificat ne peut être accordé qu'en vertu d'un l'Autorité Administrative arrêté de compétente avis des services sur techniques compétents du ministère l'urbanisme. chargé de L'arrêté délivrant le certificat est affiché en mairie et au siège de l'administration territoriale compétente pendant mois.

Le certificat de conformité. établi dispositions suivant les du code et de la réglementation applicable en matière de construction vaut permis d'habiter si la construction est destinée à l'habitation et autorise l'admission public et du personnel construction est destinée au commerce ou à l'industrie.

Article 91: Les services compétents du ministère chargé de l'urbanisme et de la mairie peuvent à tout moment, pendant un délai de deux ans à compter de la réception la déclaration d'achèvement des travaux, vérifier sur pièces et sur place la conformité de construction la prescriptions du permis de construire.

Article 92: Le ministre chargé de l'urbanisme, sur son initiative, ou le cas échéant à la demande du maire, peut saisir le tribunal compétent pour

ordonner la démolition de toute soumise construction à permis de construire et réalisée sans permis ou en méconnaissance des prescriptions permis, pendant un délai de trois ans à compter de la réception déclaration d'achèvement des travaux.

Chapitre 2-Déclaration de travaux

Sont soumis à Article 93: une déclaration préalable, et de ce exemptés de permis de construire, les constructions ou travaux énumérés à l'article 94 ci-après.

Ces constructions et travaux demeurent, par ailleurs, soumis ลบ respect des dispositions législatives et réglementaires matière en d'occupation sols de des et construction.

Article 94: Les constructions et travaux exemptés du permis de construire et soumis à la déclaration préalable de travaux sont:

- Les travaux couverts par le secret de la défense nationale;
- Les travaux ou reconstructions à exécuter sur des édifices et bâtiments publics ou administratifs;
- Les ouvrages outillages et nécessaires au fonctionnement des services publiques, tels que ports, aéroports, routes, voies ferrées ou fluviales et réseaux publics;
- Les travaux de ravalement;
- Les constructions en matériaux durables de moins de dix mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres;
- Les travaux consistant à implanter des bâtiments démontables et qui ne matériaux durables sont pas en (notamment classes démontables. infirmerie ou postes de secours démontables ou habitation légères démontables);

- Des constructions ou travaux non portant sur des piscines couvertes, des serres agricoles ou horticoles:
- Les travaux de faible importance sur des constructions en matériaux durables, à savoir ceux qui portent sur des modificatives ou créations de toitures, vitrines, devantures, fenêtres, façades, balcons, garages, ateliers ou cages d'ascenseur et qui en tout état de cause ne créent pas une surface de plancher nouvelle ou n'aioutent au'une surface plancher n'excédent pas dix mètres carré.

Article 95: Dans le cas des travaux et constructions prévus à l'article 94 cidessus, le propriétaire du terrain, le bénéficiaire d'un titre foncier leur l'habilitant à construire ou mandataire dépose contre récépissé ou adresse en recommandé avec accusé de réception à la mairie, en trois exemplaires, la déclaration de travaux.

Cette déclaration précise l'identité du déclarant et du propriétaire, la situation et la superficie du terrain, la des travaux projetés destination de la construction. Elle est accompagnée d'une copie foncier ou de permis d'occuper, d'un plan de situation du terrain déterminant l'emplacement de la parcelle dans son quartier et son orientation et d'une notice descriptive sommaire des travaux projetés et des matériaux utilisés.

Le modèle-type formulaire de de déclaration de travaux est défini par décision du ministre chargé de l'urbanisme.

Un avis de la déclaration de travaux est affiché en mairie dans les quinze jours de son dépôt.

Une décision du ministre chargé de l'urbanisme précise les mentions que comporte cet avis.

96: L'instruction la Article déclaration de travaux est assurée par l'Etat, représenté par le Wali ou le Hakem.

Article 97: Le délai d'instruction de la déclaration de travaux est d'un mois. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date du dépôt d'un complet, dans dossier et le. contraire le demandeur est invité à compléter son dossier dans les dix jours du dépôt de sa demande. Ce délai peut être prorogé, de quinze jours au plus par décision motivé de l'autorité chargée de l'instruction.

travaux l'objet Les faisant de la autorisés déclaration sont sauf de opposition expresse et motivée l'autorité compétente avant l'expiration délai d'instruction, du éventuellement prorogé.

Article 98: Le maire transmet la déclaration de travaux l'autorité à administrative compétente dans semaine de son dépôt en mairie. Cette autorité requiert les visas des services et organismes intéressés par le projet et assure l'instruction de la déclaration étroite collaboration travaux en avec le maire et les services de la commune concernée.

Article 99: La liste des services et organismes intéressés visés à l'article précédent est fixée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. arrêté détermine également ceux des services ou organismes concernés dont conforme l'avis est exigé pour l'autorisation des travaux et ceux dont l'avis est consultatif.

Article 100: Les travaux doivent être autorisés s'ils sont conformes aux

dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au plan local d'urbanisme ou au plan d'aménagement de détail dans communes qui en sont dotées ou au général d'urbanisme règlement dans communes, ainsi les autres qu'en matière de construction, d'habitation, de viabilisation des terrains et d'accès aux réseaux. Opposition aux travaux peut toutefois être formée lorsqu'ils portent sur un ou des terrains inclus dans champ d'une opération déclarée d'utilité publique.

Article 101: L'Autorisation expresse de travaux est délivrée par arrêté de l'autorisation administrative compétente. Cet arrêté est affiché à la mairie et au siège de l'administration compétente territoriale pendant mois et est notifié au demandeur. Le demandeur peut commencer les dès réception travaux de la notification.

L'autorisation expresse de travaux peut être prescriptions assortie de particulières liées à des obligations légales ou réglementaires en vigueur, dont le respect s'impose alors bénéficiaire.

Article 102: L'autorisation expresse des travaux demeure valable pendant une durée d'un an, à condition que des travaux substantiels soient entrepris durant ce délai. Elle est nulle et de nul effet dans le cas contraire, ou en cas d'interruption ultérieure des travaux pendant plus de deux ans.

Une mention de l'autorisation expresse travaux doit être de affichée visiblement sur le terrain pendant toute la durée des travaux. Une décision du ministre chargé de l'urbanisme précise les mentions que comporte affichage obligatoire.

Article 103: Les services compétents du ministre chargé de l'urbanisme et ceux de la mairie peuvent à tout moment, pendant la durée des travaux et pendant un délai d'un an après leur achèvement, vérifier sur pièces et sur place la conformité de la construction aux prescriptions de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 104: Le Ministre chargé l'urbanisme, sur son initiative, ou le cas échéant à la demande du maire, peut saisir le tribunal compétent pour ordonner la. démolition de toute construction soumise à déclaration de travaux et réalisée sans déclaration ou méconnaissance des prescriptions de l'autorisation, pendant un délai de trois ans à compter de l'achèvement ou de leur des travaux première constatation.

Chapitre 3-Permis démolir

Article 105: Tout travail de démolition totale ou partielle d'un protégé immeuble pour son intérêt historique ou classée ou d'un immeuble situé dans une zone protégée pour son intérêt historique ou classée doit avoir obtenu au préalable un permis de démolir. Est considérée comme une démolition, l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de faire disparaitre un immeuble, d'en altérer l'aspect ou d'en rendre l'utilisation impossible ou dangereuse.

Article 106: L'instruction et la délivrance du permis de démolir sont assurées par l'Etat, représenté par le Wali ou le Hakem.

Article 107: La demande de permis de démolir est déposée contre récépissé adresse en recommandé accusé de réception à la mairie, en trois exemplaires, par le propriétaire l'immeuble, une personne de par iustifiant d'un titre l'habilitant

exécuter les travaux leur ou par mandataires.

La demande précise l'identité du demandeur de la propriété, et les d'utilisation conditions actuelles de l'immeuble ainsi que la nature et les démolition motifs des travaux de Elle accompagnée est justificatifs suivants:

- D'un plan de situation;
- plan D'un de masse des constructions à démolir ou à conserver.

Le modèle-type de formulaire de demande de permis de démolir est défini par décision du ministre chargé de l'urbanisme.

Un avis de la demande de permis de démolir est affiché à la mairie et au l'administration siège de territoriale compétente dans les quinze jours de son dépôt. Une décision du ministre chargé de l'urbanisme précise mentions que comporte cet avis.

Article 108: Le délai d'instruction de la demande de permis de démolir est de trois mois. Ce délai ne commence à courir qu'à compter du dépôt dossier complet, et dans le cas le contraire demandeur est compléter son dossier dans les quinze jours du dépôt de sa demande. Ce délai peut être prorogé, d'un mois au plus décision motivée de l'autorité par chargée de l'instruction.

Le permis de démolir ne peut être accordé qu'en vertu d'un arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article 109: Le maire transmet la demande de permis de démolir l'autorité administrative compétente dans la semaine de son dépôt à la mairie. L'autorité administrative compétente requiert visas les

services et organisme intéressés par le projet et assure l'instruction de demande du permis de démolir étroite coordination avec le maire et les services de la commune concernée.

Article 110: La liste des services et organismes intéressés visés à l'article précédent est établie par arrêté ministre chargé de l'urbanisme. arrêté détermine également ceux des services ou organismes concernés dont l'avis conforme est exigé pour délivrance du permis de démolir ceux dont l'avis présente un caractère simplement consultatif.

Article 111: Le permis de démolir peut assorti être de prestations particulières liées à des obligations légales ou réglementaires en vigueur ou à des nécessités imposées par la préservation du patrimoine dont respect s'impose au bénéficiaire.

Article 112: Le permis de démolir est délivré par arrêté de l'autorité administrative compétente. Cet arrêté est affiché à la mairie et au siège de l'administration territoriale compétente pendant deux mois. Il est notifié au demandeur et celui-ci peut commencer l'exécution des travaux dès réception de la notification.

Article 113: Le permis de démolir demeure valable pendant une durée de cinq ans, à condition qu'une partie substantielle des travaux qu'il prévoit soit entreprise durant ce délai.

Il est nul et de nul effet dans le cas d'interruption contraire, ou en cas ultérieur des travaux pendant plus de cing ans.

Une mention du permis de démolir doit être affichée visiblement sur le pendant terrain toute durée des Une décision ministre travaux. du chargé de l'urbanisme précise

mentions que comporte cet affichage obligatoire.

Article 114: Les services compétents du ministère chargé de l'urbanisme et ceux de la mairie peuvent à tout moment, pendant toute la durée des vérifier travaux. sur place la conformité de ceux-ci aux prescriptions du permis de démolir.

TITRE VI: CONTROLE ET **SANCTIONS**

Deux cent mille (200 000) Ouguiya et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 124: Toute personne réalise ou entreprend, fait réaliser ou entreprendre, modifie fait ou fait modifier des constructions ou installations sans permis de construire violation des dispositions en législatives ou réglementaires vigueur, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000)ouguiva et emprisonnement de deux (2) à quatre (4) mois ou de l'une des deux peines seulement.

Les architectes. techniciens, entrepreneurs ou toute personne ayant l'exécution concouru des constructions ou installations, sont punis des mêmes peines. Lorsque les constructions ou installations ont été entreprises ou réalisées dans une zone non lotie, les peines sont une amende de cinq cent mille (500.000) ouguiya à un million (1.000.000) ouguiya et un emprisonnement de trois (3) à six(6)mois ou, de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, requête sur l'administration, ou d'office, ordonner la démolition constructions des édifiées en contravention aux

dispositions applicables et la remise en état des lieux, aux frais du condamné.

L'administration Article 125: procéder d'office, après sommation, à la démolition et la remise en état des aux frais de l'intéressé après lieux établir description avoir fait la contradictoire des biens à détruire:

- Lorsque l'édification est faite sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur terrain de l'Etat, d'une collectivité publique ou dans une zone du domaine national ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement.
- Lorsqu'il s'agit d'une construction réalisée en matériaux précaires dans le cas des établissements recevant public. 1'Administration du retirer ou suspendre 1'autorisation faire d'ouverture procéder et d'office à la fermeture,, soit si une mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai de deux mois, soit sur le champ, si l'infraction est de nature à compromettre la sécurité du public.

Article 126: Dans le cas prévu à l'article 125, la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de la fermeture, de la démolition et de la remise en état des lieux, si une décision judiciaire définitive constate l'inexistence délit ou l'illégalité de la décision administrative avant ordonné la démolition ou la fermeture.

Article 127: Quiconque aura vendu des terrains faisant partie du domaine de l'Etat ou des collectivités locales. est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) ouguiya à un million (1.000.000)ouguiya emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, préjudice sans

poursuites pour la restitution desdits terrains et le paiement des dommages et intérêt. En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

TITRE VII: DISPOSITIONS **TRANSITOIRES**

Article 128: Les services compétents l'administration de continuent instruire les dossiers de construction conformément aux règles en vigueur, l'élaboration jusqu'à du code de construction.

Article 129: En attendant l'adoption cadre réglementaire d'un complet présent d'application du code, Règlement Général d'Urbanisme simplifié approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et des Finances en tiendront lieu.

TITRE VIII: DISPOSITIONS **FINALES**

Article 130: Les dispositions de la toutes présente loi abrogent les dispositions antérieures contraires.

Article 131: La présente loi publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, **CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n°130-2008 du 03 Juillet 2008/ Portant nomination du Premier Ministre.

Article Premier: Monsieur Yahya Ould Ahmed El Waghf est nommé premier Ministre.

Article 2: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°131-2008 du 06 Juillet 2008 Mettant fin au fonction d'un Chargé de mission à la Présidence de la République.

Article Premier: Il est mit fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Baba Ould Ahmed Miské, Chargé de mission à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°132-2008 du 07 Juillet 2008/ Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani l'Mauritani».

Article Premier: Est nommé à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani) au grade de:

CHEVALIER

Adjudant-chef **Doaré Gérard**, attaché de Défense Adjoint près de l'Ambassade de France à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°133-2008 du 07 Juillet 2008/ Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani l'Mauritani».

Article Premier: Est nommé à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

CHEVALIER

Colonel Khlivati Jaafar, Attaché Militaire Près de L'ambassade d'Algérie à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°136-2008 du 10 Juillet 2008 Portant Attribution à Titre Exceptionnel de la Médaille d'Honneur

Article Premier: La Médaille d'Honneur de première classe est conférée à:

- -Madame Li Hui, Chef de Division INRSP
- -Monsieur Wane Dianjun, Chef **Division CHN**
- -Madame Cai Yang, Chef Division Hôpital Kiffa
- -Monsieur Li weian, Chef Division Hôpital Sélibabi.

Article 2: La Médaille Honneur de deuxième classe est conférée à:

- Monsieur Li Cuisinier Dong bai, Nouakchott
- Monsieur Interprète Ge Ruoheng, **CHN**
- Monsieur Whao Guorui, Radiologue CHN
- Monsieur Whongwei Wang Radiologue CHN
- Madame Wang Xia. Infirmière **CHN**
- Monsieur Liu Dianli, Chimiste **INRSP**

- Madame Shi Litian, Chimiste **INRSP**
- Monsieur Liu Haijun, Chimiste **INRSP**
- Madame Yin Xigshu, Ophtalmologue Hôpital Kiffa
- Monsieur Sui Weidong, Cuisinier Hôpital Kiffa
- Monsieur Kang Hongbing, Chirurgien Hôpital Kiffa
- Monsieur Whao Jiushun, Orthopédiste Hôpital Kiffa
- Monsieur Zhang Zhiming, Radiologue Hôpital Kiffa
- Monsieur Jiang Hong, Interprète Hôpital Kiffa
- Monsieur Zhang Guozeng, Anesthésiste Hôpital Sélibabi
- Monsieur Shang Yan. Cuisinier Hôpital Sélibabi
- Monsieur Xu Guoqiang, Médecine Hôpital Sélibabi
- Monsieur Zhu Shujun, Interprète Hôpital Sélibabi
- Monsieur Wang Zhongliang, Ophtalmologue Hôpital Sélibabi
- Madame Zhang Lixin, Gynécologue Hôpital Sélibabi.

Article 3: Le présent décret sera publié au Officiel République Journal de la Islamique de Mauritanie.

Décret n°137-2008 du 10 Juillet 2008 Portant nomination à Titre exceptionnel Mérite dans l'Ordre du National « ISTIHQAQ EL WTANI L'MAURIATNI»

Article Premier: Est nommé à titre Mérite exceptionnel dans l'Ordre du national (El Istihqaq El Watani L'Mauritani).

CHEVALIER

Monsieur Yang Sen, Chef de la Mission Médicale Chinoise en Mauritanie.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel République de la Islamique de Mauritanie.

Décret n°138-2008 du 15 juillet 2008 nomination d'un Ministre Portant Conseiller à la Présidence de République.

Article Premier: Monsieur Ahmedou Ould Cheikh El Hadramy est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°139-2008 du 15 Juillet 2008 Portant nomination des membres du Gouvernement.

Article Premier: Sont nommés:

- -Ministre de la Justice: Ahmedou Tidjane Ball
- -Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Dr.: Abdellahi Ould Hmeida.
- -Ministre de la défense Nationale: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine.
- -Ministre de l'intérieur: Mohamed Ould Rzeizim
- -Ministre de l'économie et des finances Sidi Ould Tah
- -Ministre l'éducation de Nationale Mohamed Ould Amar

- -Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:-Hemid Ould Ahmed Taleb.
- -Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Yahya Ould Sid'ElMoustaph.
- -Ministre de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle: Mohamed Lemine Ould Naty
- -Ministre de la santé : Camara Bakary Harouna.
- -Ministre du Pétrole et des Mines: Babe Ahmed Ould Sidi Mohamed
- -Ministre des Pêches: Sy Adama
- -Ministre du Commerce et de l'Industrie : Selma Mint Teguedy
- -Ministre de l'Artisanat et du Tourisme: Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khlil
- -Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire: Yahya Ould Kebd
- -Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : Corréra Issagha
- -Ministre de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat : Mohamed Ould Bilal
- -Ministre des Transports: Ely Ould Mohamed Lemine Ould Haïmoud
- -Ministre de l'Hydraulique de l'Energie: Mohamed Ould Bahiya
- -Monsieur de la Culture et de la Communication: Abdellahi Salem Ould Moualla
- -Ministre de la Fonction Publique et de la L'Administration: Modernisation de Moustapha Ould Hamoud.
- -Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille : Fatimetou Mint Khatri.

- -Ministre Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile : Lemrabott Ould Bennahi
- -Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports: Mohamed Ould Borboss
- -Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'environnement: Abdallahi Ould Dahi.
- -Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Chargé du Maghreb Arabe: Mekfoula Mint Agatt.
- -Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget: Sid'Ahmed Ould Raiss.
- -Secrétaire d'Etat Chargé des Mauritaniens à l'Etranger Mohamed Ould Mohamedou
- -Secrétaire d'Etat Chargé des Technologie, de l'Information et de la Communication: Aïcha Vall Mint Michel Verges.
- -Secrétaire Général du Gouvernement: Bâ Abdoulaye Mamadou.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n°140-2008 du 15 Juillet 2008 nomination d'un Conseiller Portant Principal à la Présidence de la République.

Article Premier: Est nommé à Présidence de la République:

Cellule Chargée de la Diplomatie et de la Sécurité :

Conseiller Principal: Mohamedou Ould Michel

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°141-2008 du 17 Juillet 2008 Portant Intégration d'un Fonctionnaire dans le Corps de la Magistrature.

Premier: Article Monsieur Dieng Abdoulaye Demba, Inspecteur de Travail, Mle 40.998 M ayant subi avec succès les épreuves du concours d'accès à la 1984 Magistrature en et suivi des Formations Requises à l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott de 1984 à 1986 et à l'Institut National des Etudes Judiciaires de Rabat de 1986 à 1988, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 3ème grade, 1er échelon, indice 1100 à compter du 11 Décembre 2007.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2008-147 du 15 Juillet 2008 Abrogeant et remplaçant le décret n°76-121 du Mai 1976 27 réglementant l'attribution des Soldes des Secours Familles aux des Militaires et Agents des Forces de Sécurités Disparus, prisonniers de décédés guerre ou aux cours d'Opérations de guerre ou de maintien de l'Ordre.

TITRE PREMIER

Droit des ayants-cause des militaires des Forces Armées

et des agents des forces de sécurités, disparus ou

Prisonniers à l'Etranger au regard de la solde.

Article Premier: Lorsqu'un Militaire ou Agent des Forces de Sécurité est porté sur la liste des disparus au cours d'opérations Militaires ou de maintien de l'ordre que l'on soit en mesure ou non de fixer le lieu, la date et les de la disparition, une circonstances présomption de disparition d'une année est établit à compter de la date officielle de sa constatation.

Toutefois en temps de guerre, cette présomption des disparitions au cours des opérations Militaires peut excéder une année pour le Militaire ou l'Agent Forces Sécurité disparu et de couvrir toute la période de guerre.

Article 2: Pendant toute la période de présomption disparition, de le Militaire ou l'agent de Forces sécurité disparu conserve le droit à la Solde de présence.

Article 3: La totalité de cette solde et des accessoires y afférent et versée conformément à la réglementation en aux ayant-cause (conjoint, enfant mineurs et ascendants) ou à leurs représentants dûment mandatés les autorités judiciaires par compétentes pendant toute la durée de période de présomption par l'organisme payeur du Militaire ou l'agent de force de sécurité disparu.

La réapparition officielle du disparu met fin à tout payement en faveur de ses ayants-cause.

terme de la période Au des présomptions de disparition si aucun élément nouveau n'a été apporté sur la situation du Militaire ou de l'agent de force de sécurité concerné il est établi Ministère compétent, par certificat des présomptions de décès. Les ayants-cause des Militaires ou des agents des forces de sécurité peuvent alors faire valoir leurs droits à pension dans les conditions prévues par la loi.

Article 4: Tout Militaire ou agent de force de sécurité, prisonnier de guerre ou interné en pays Etranger pour une indépendante de sa volonté conserve le. droit à la solde présence.

La totalité de cette solde est versée aux conjoints et enfants mineurs pour les Militaires et les agents des forces de sécurité, mariés avec enfants et, pour les Militaires et les agents des forces de sécurité, mariés sans enfants, versée au conjoint et est aux ascendants. De même, toutes les sommes acquises au Militaires ou aux des forces de sécurité agents prisonniers ou internés soit avant soit après leurs captures, peuvent également être payées à leurs ayant-

En l'absence des conjoints et enfants les droits à la solde acquis par ou l'agent de force Militaire de sécurité, prisonniers, sont payés à ses ascendants, jusqu'à concurrence de deux tiers 2/3, et un tiers 1/3 conservé jusqu'à sa libération.

En l'absence des ascendants, les droits à la solde du Militaire ou l'agent des de sécurité. célibataire. forces prisonniers de guerre ou interné en pays Etranger sont conservés jusqu'à sa libération pour être mandatés à son profit.

TITRE II

Secours après décès attribués aux veufs, veuves Orphelins et ascendants des militaires des forces Armées et les agents des forces de sécurité.

Article 5: Le secours après décès est une allocation attribuées à titre exceptionnel aux veufs. veufs. orphelins et ascendants des militaires des forces armées et des agents des Forces de sécurité.

Pour les membres des forces armées et les agents des forces de sécurité quelque soit leur situation matrimoniale, le secours après décès à attribuer à leurs ayants-cause est égale à la solde et aux accessoires de solde, allocations familiales comprises, vingt quatre (24) derniers mois pour le membre des forces Armées sécurité, tombés tombé d'honneur au d'opération armée de maintien de l'ordre;

- Douze (12) derniers mois pour le membre des forces Armées et de Sécurités. service mort en commandé.
- Six (6) derniers mois pour le membre des forces Armées de Sécurité mort à en service ou l'occasion du service.

Article 6: Le secours après décès est notamment remis aux ayants causes par l'organisme payeur sur présentation des *justificatifs* nécessaires dûment établis par les autorités compétentes.

Article 7: Les dossiers de après décès sont instruits payement, par les services compétents de l'organisme payeur.

Au cours de l'instruction des dossiers, ces services peuvent exigés des ayants causes toutes les justifications nécessaires.

Article 8: Le secours après décès tel que défini à l'article (5) est versé aux héritiers ou à leurs représentants dûment mandatés par les autorités judiciaires compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

La parenté entre le de cujus et les personnes qui sollicitent le secours devra être justifiée par la production:

- d'un acte Etat civil (acte de naissance ou de mariage)
- d'un certificat d'hérédité.

Article 9: Les Orphelins des membres des forces armées et de sécurité dont le père ou la mère est tombé au champ d'honneur au cours d'opération armée ou de maintien de l'ordre ont droit jusqu'à leur majorité à un secours mensuel équivalant à la solde défunt présence du en plus des familiales mais allocations sans les indemnités et les avantages liés à la fonction.

Le logement du défunt tombé champ d'honneur au cours d'opération armée ou e maintien de l'ordre est, le conservé pendant échéant, période d'un an profit des orphelins mineurs qui vivaient avec lui: cours de cette année, une indemnités de non logement équivalente au taux prévu pour le grade de leur père ou de leur mère, sera attribuée aux orphelins qui ne vivaient pas avec le défunt; à l'issue de cette année, l'indemnité de non logement est repartie entre tous les orphelins mineurs jusqu'à leur majorité.

Article 10: les orphelins des membres des forces armées et des forces de sécurités dont le père ou la mère est tombé au champ d'honneur au cours d'opération armée ou de maintien de sont exonérés des scolarités et ont droit aux bourses là où elles sont prévues dans les établissements scolaires publics Pour les nationaux. bourses l'étranger et au cas où ils remplissent les conditions, leur qualité leur confère un critère objectif de choix par rapport aux autres postulants.

Article 11: Dans tous les cas figure, chaque fois qu'un orphelin atteint la majorité, ses parts sont des droits transférées aux autres mineurs.

Article 12: Le membre des Forces armées et des sécurités tombés aux champs d'honneur et au cours d'opération armée ou de maintien de l'ordre peut être nommé titre posthume au grade supérieur sur proposition de son commandement.

Il peut également et suivant la même procédure, être décoré à titre posthume.

Article 13: Les dispositions du présent décret sont applicables en ce qui concerne les secours et le paiement des supplétifs, chauffeurs salaires aux civils et auxiliaires employés par les forces armées et de sécurité, décédés, prisonniers ou disparus au cours des opérations Militaires.

Article 14: Les contestations relatives à l'Etat Civil des ayants-cause des militaires ou des agents des forces de sécurités décédés seront jugées après demande enquête à la de 1'Administration compétente des intéressés par le tribunal du domicile du défunt qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants-droits éventuellement les personnes chargées de l'entretien des Orphelins mineurs.

Article 15: Le présent décret abroge et remplace les dispositions antérieures contraires et notamment 1e décret n°76-121 du 27 Mai 1976 et le décret n°77-124 du 13 Mai 1977.

Article 16: Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education National: sont chargés chacun en ce concerne de l'exécution qui le présent décret qui sera publié Journal Officiel République de la Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-148 du 15 Juillet 2008 Modifiant le décret n°2007-082/PM du 30 Mars 2007 Portant Statut Particulier du Corps des Ingénieurs Militaires.

Article Premier: Les Dispositions de l'Article 11 du décret n°2007-082 du 30 Mars 2007 Portant Statut Particulier du Corps des Ingénieurs Militaires Sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 11(nouveau): Les Lieutenants Ingénieurs de l'Armée Nationale, sont dispensés du Concours d'Admission au Concours de Perfectionnement des Officiers Subalternes (CPOS) pour être nommés au grade de Capitaine.

Article 2: Les Dispositions du présent décret prendront effet à compter de sa date de sa signature.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont Chargés Chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°134-2008 du 09 juillet 2008 Promotion aux grades supérieurs de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont Promus aux grades ci-après à titre définitif à compter du 1° Avril 2008:

I.COLONEL

| Lieutenant-colonel | AHMED OULD ELEYOUTA | MLE | G.88.109 | |
|--------------------|---------------------|-----|----------|--|
| II.CAPITAINE | | | | |

| Lieutenant | ABBY OULD ZEINI | MLE | G.106.155 |
|------------|-----------------|-----|-----------|
|------------|-----------------|-----|-----------|

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°135 du 09 juillet 2008 promotion au grade supérieure d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: L'Officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est Promu au grade ci-après à titre définitif à compter du 1° Juillet 2008.

I.COLONEL

| Lieutenant -Colonel | KONE EL HASSEN | MLE | G.90.101 |
|---------------------|----------------|-----|----------|
|---------------------|----------------|-----|----------|

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Règlementaires

Décret n°2008-090 du 16 Avril 2008/ Accordant un permis de recherche n°563 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued el Foulé est (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Aura Energy Limited).

Article Premier: Le permis de recherche n°563 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Aura Energy Limited ci-après dénommé Aura Energy.

<u>Article 2</u>: Ce permis, situé dans la zone d'Oued El Foulé Est (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les périmètre limites de son et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif prospection des de et recherches de substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1427 Km², est délimité par les points : 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|------------|
| 1 | 29 | 640 000 | 2. 834 000 |
| 2 | 29 | 660 000 | 2. 834 000 |
| 3 | 29 | 660 000 | 2. 844 000 |
| 4 | 29 | 691 000 | 2. 844 000 |
| 5 | 29 | 691 000 | 2. 811 000 |
| 6 | 29 | 640 000 | 2. 811 000 |

Article 3: Dans ce cadre, Aura Energy s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes:

- La compilation des données existantes dans la zone du permis;
- réalisation - La d'une campagne de géophysique au sol;
- La vérification des anomalies décelées par une géophysique au sol;
- L'exécution de sondages sur les zones à potentiel et leurs évaluations.

Pour la réalisation du programme de travaux, Aura Energy s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent vingt cinq millions (225.000 000) d'Ouguiyas.

société d'informer La est tenue l'Administration points de tous les d'eau d'découverts dans le périmètre que des permis ainsi archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Aura Energy doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficiaire annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Aura Energy est tenue, à conditions équivalentes des qualités et des d'accorder priorité prix, la

Mauritaniens en matière d'emplois et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêche

Actes Divers

Décret n°2008-127 du 12 Mai 2008/ Portant nomination de certains Cadres au Ministère des Pêches.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont à compte du 02 Janvier 2008, nommés au Ministère des Pêches conformément aux indications ciaprès:

Cabinet du Ministre

Conseiller Technique: Directeur Sid'El Moctar Ould Ahmed Taleb, précédemment Directeur de la pêche artisanale et côtière ML 842325 Auxiliaire (IMROP) N.A.F.P.

Administration Centrale

Direction de la Pêche Industrielle:

Directeur: Brahim Ould Mahfoudh. Ingénieur en Techniques Industrielles ML 24468 U

Direction de la Pêche Artisanale et Côtière:

Directeur: Lô Mamadou Boubou, titulaire d'un Master en sciences MLE 30408 B/A.F.P.

Etablissements Publics

Institut Mauritanienne de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) :

Directrice Adjointe: Ezza Mint Jiddou, titulaire d'un Doctorat de 3^{ème} cycle en biologie animale Auxiliaire (IMROP) N.A.F.P.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE **BILAN PUBLIABLE**

Chiffres en milliers d'Ouguiya

BANQUE: BACIM - Bank

Bilan Arrêté au 31-12-2007

| A126+A130 Créances commerciales Crédits à MT Autres crédits à MT Autres crédits à CT Crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits Cr restructurées et litigieuses 105 447 280 A128 Autres crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits Cr restructurées et litigieuses 891 615 183 122 A131 +A132+A133+A134 Comptes débiteurs de la clientèles 109 9 397 591 A201+A202+A203 Valeurs à l'encaissement 110 4 445 A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers 113 - 591 914 A218 Titres de placement 113 - - A218 Titres de participation et de filiales Bons du trésor et assimilés 115 - - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | Concordance avec état E | Actif | Code BCM | Montant |
|---|----------------------------|---|-------------|-----------|
| Caisse Comptes ordinaires Prêts et comptes à terme Etablissement de crédit et intermédiaires financiers Comptes ordinaires Prêts et comptes à terme Etablissement de crédit et intermédiaires financiers Comptes ordinaires Prêts et comptes à terme A122+A123+A216 Bons du trésor, pension, achats ferme Crédits à la clientèle A126+A130 Crédits à MT Autres crédits à CT Crédits à MT Autres crédits à CT Crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits à CT Crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits Cr restructurées et litigieuses Autres crédits Cr restructurées et litigieuses Autres crédits Autres | | | | |
| Comptes ordinaires Prêts et comptes à terme | A101 + A104 | | 101 | |
| Prêts et comptes à terme Etablissement de crédit et intermédiaires financiers Comptes ordinaires 102 110 657 110 6 | | | | |
| Lablissement de crédit et intermédiaires financiers Comptes ordinaires 102 110 657 | | · | | 669 332 |
| A108 + A121 | | Prets et comptes a terme | | |
| A108 + A121 | | Etablica ament de erédit et intermédicires financiers | | 110 657 |
| A113 + A112 Prêts et comptes à terme 103 - A122+A123+A216 Bons du trésor, pension, achats ferme 104 - Crédits à la clientèle Créances commerciales Crédits à MT Autres crédits à CT Crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits Crestructurées et litigieuses Autres crédits Autres crédits Crestructurées et litigieuses Autres crédits Autres crédits Autres crédits Autres crédits Crestructurées et litigieuses Autres crédits | A400 + A404 | | 102 | 110 657 |
| A122+A123+A216 Bons du trésor, pension, achats ferme | | · · | | - |
| Crédits à la clientèle | ATISTATIZ | Trees et comptes à terme | 103 | |
| A126+A130 Créances commerciales Crédits à MT Autres crédits à MT Autres crédits à CT Crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits Cr restructurées et litigieuses 105 447 280 A128 Autres crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits Cr restructurées et litigieuses 891 615 183 122 A131 +A132+A133+A134 Comptes débiteurs de la clientèles 109 9 397 591 A201+A202+A203 Valeurs à l'encaissement 110 4 445 A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales Bons du trésor et assimilés 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A122+A123+A216 | Bons du trésor, pension, achats ferme | 104 | - |
| A126+A130 Créances commerciales Crédits à MT Autres crédits à MT Autres crédits à CT Crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits Cr restructurées et litigieuses 105 447 280 A128 Autres crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits Cr restructurées et litigieuses 891 615 183 122 A131 +A132+A133+A134 Comptes débiteurs de la clientèles 109 9 397 591 A201+A202+A203 Valeurs à l'encaissement 110 4 445 A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales Bons du trésor et assimilés 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | | | | |
| A127 A128 A129 A129 A129 A129 A129 A129 A129 A129 | | Crédits à la clientèle | | 2 933 656 |
| A128 Autres crédits à CT Crédits à LT Valeurs non imputées Autres crédits Cr restructurées et litigieuses 107 98 964 A129 Valeurs non imputées Autres crédits Cr restructurées et litigieuses 891 615 183 122 1 125 470 A131 +A132+A133+A134 Comptes débiteurs de la clientèles 109 9 397 591 A201+A202+A203 Valeurs à l'encaissement 110 4 445 A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers 112 591 914 A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A126+A130 | | | |
| A129 | A127 | | | |
| Valeurs non imputées Autres crédits 183 122 1 125 470 A131 +A132+A133+A134 Comptes débiteurs de la clientèles 109 9 397 591 A201+A202+A203 Valeurs à l'encaissement 110 4 445 A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers 112 591 914 A215 Titres de placement 113 - | A128 | | | |
| Autres crédits Cr restructurées et litigieuses A131 +A132+A133+A134 Comptes débiteurs de la clientèles A201+A202+A203 Valeurs à l'encaissement A206 Débiteurs divers Débiteurs de régularisation et divers A215 A218 Titres de placement A218 Titres de participation et de filiales Bons du trésor et assimilés A224+A232+A233 A228 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail A236 Actionnaires ou associes Report à nouveau A110 4 445 445 445 445 445 445 446 445 446 447 450 445 445 446 447 447 480 476 476 476 476 477 480 476 477 478 479 479 470 479 479 479 479 470 470 475 475 475 476 477 478 479 479 479 479 479 479 479 479 479 479 | A129 | | 108 | |
| A131 +A132+A133+A134 Comptes débiteurs de la clientèles 109 9 397 591 A201+A202+A203 Valeurs à l'encaissement 110 4 445 A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers 7 112 591 914 A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Report à nouveau 119 - | | • | | |
| A131 +A132+A133+A134 Comptes débiteurs de la clientèles 109 9 397 591 A201+A202+A203 Valeurs à l'encaissement 110 4 445 A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers 112 591 914 A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | | Λ | | |
| A201+A202+A203 Valeurs à l'encaissement 110 4 445 A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers 112 591 914 A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | | Τ - | | |
| A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers 112 591 914 A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A131 +A132+A133+A134 | Comptes debiteurs de la clienteles | 109 | 9 39/ 591 |
| A206 Débiteurs divers 111 480 476 A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers 112 591 914 A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A201+A202+A203 | Valeurs à l'encaissement | 110 | 4 445 |
| A207+A209+A214 Comptes de régularisation et divers 112 591 914 A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | , | | | |
| A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A206 | Débiteurs divers | 111 | 480 476 |
| A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | | | | |
| A215 Titres de placement 113 - A218 Titres de participation et de filiales 114 51 000 Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A207+A209+A214 | Comptes de régularisation et divers | 112 | 591 914 |
| Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A215 | | 113 | - |
| Bons du trésor et assimilés 115 - A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A218 | Titres de participation et de filiales | 114 | 51 000 |
| A224+A232+A233 Immobilisations 116 2 049 424 A228 Locations avec option d'achat et crédit bail 117 - A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | | · · · | | - |
| A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A224+A232+A233 | Immobilisations | | 2 049 424 |
| A236 Actionnaires ou associes 118 - A338 Report à nouveau 119 - | A228 | Locations avec option d'achat et crédit bail | 117 | _ |
| | A236 | · · | 118 | - |
| | A 220 | Penort à nouveau | 110 | _ |
| | A338 | Perte de l'exercice | 119 | 2 947 317 |
| A240 Total 120 2 947 317 | A C 4 C | | | |

| Concordance avec etat E | Passif | Code BCM | Montant |
|----------------------------|---|-------------|---------------------------|
| 4000 | Caisse, institut d'émission, trésor public, ccp | 123 | - |
| A300 | Comptes ordinaires Emprunts et comptes à terme | | - |
| | Etablissements de crédit et intermédiaires | | |
| | financiers | | 2 202 |
| 4000 | Comptos ordinairos | 124 | 3 303 303 |
| A303 | Comptes ordinaires Emprunts et comptes à terme | 124 | 3 303 |
| A308 + A312 | Valeurs données en penssion ou vandues | 123 | _ |
| A316 +A317 | ferme | 126 | 3 645 000 |
| | Comptes créditeurs à la clientele | | 6 107 888 |
| | Ets publics et Semi-publics | | 5 914 495 |
| A322 | Comptes ordinaires | 127 | 4 359 760 |
| A327 | Comptes à terme | 128 | 1 554 736 |
| | Entreprises du secteur privé | | - |
| A323 | Comptes ordinaires | 129 | - |
| A328 | Comptes à terme | 130 | - |
| | Particuliers | | |
| A324 | Comptes ordinaires | 131 | - |
| A329 | Comptes à terme | 132 | 102 202 |
| A325 | Divers Comptes ordinaires | 133 | <i>193 393</i> 193 393 |
| A330 | Comptes à terme | 134 | 155 555 |
| A331 | Comptes d'épargne à regime spécial | 135 | 171 878 |
| | Bons de caisse | 136 | - |
| A336 | | | |
| A401 + A402 | Comptes exigible après encaissement | 137 | 31 813 |
| A403 | Créditeurs divers | 138 | 316 044 |
| A404+A406+A410+A412 | , | 139 140 | 1 381 998 |
| A413 A416 | Emprunts obligataires Emprunts partisipatifs | 140 | _ |
| | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | 142 | _ |
| A415+A417 | Autres ressource permanentes | | 6 101 646 |
| A418+A419 | Provisions et interets reservés | 143 | 6 101 646 |
| A420 | Reserves | 144 | 63 672 |
| A423 | Capital | 145 | 1 500 000 |
| A425 | Report à nouveau | 146 | 118 180 |
| A240 | Benefice de l'exercice | 147 | - |
| A240 | Total | | 19 441 421 |

| Concordance avec etat E | Hors Bilan | Code BCM | Montant |
|----------------------------|--|----------|-----------|
| A503 | Caution, Aval, Autres Garenties- Reçues, Donnees d'ordre d'Intermediaires financiers | 150 | - |
| A508 | Caution, Aval, Autres Garenties- Regues d'Intermediaires financiers | 151 | - |
| A502 | Accord de refinancement donnes en faveur d'intermediaires financiers | 152 | - |
| A507 | Accord de refinancement reçu d'intermediaires financiers | 153 | - |
| A514+A517 | Cautions, avals, autres garanties donnees d'ordre de la clientele | 154 | 2 504 861 |
| A510+A518 | Acceptations à paier et divers | 155 | - |
| A511 | Ouvrture des crédits confirmees en faveur de la clientele | 156 | |
| A519 | Engagements reçus de l'Etat ou d'organismes publics | 157 | - |

| Concordance le plan comptable | Charges d'exploitation bancaire | Montant | Code BCM |
|-------------------------------------|---|---------|----------|
| 60 | _ | | 101 |
| 601 | <u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations inter-</u> bancaires | 340 062 | 102 |
| 6011 | Institut d'émission, Trésor public, Comptes Courants postaux | 39 815 | 103 |
| 60111 | Comptes ordinaires | 39 815 | 104 |
| 60112 | Emprunts et comptes à terme | - | 105 |
| 6012 | Institutions Financières | 72 195 | 106 |
| 60121 | Comptes ordinaires | 23 325 | 107 |
| 60122 | Emprunts et comptes à terme | 48 870 | 226 |
| 6016 | Valeurs données en pension ou vendues ferme | 120 654 | 109 |
| 6018 | Bons du trésor et valeurs assimiles | - | 110 |
| 6019 | Commissions | 107 398 | 111 |
| 602 | Charges sur opérations avec la clientèle | 272 337 | 112 |
| 6021 | Comptes de la clientèle | 272 337 | 113 |
| 60210 | Comptes ordinaires créditeurs | 27 068 | |
| 60215 | Comptes créditeurs à terme | 231 109 | 115 |
| 60216 | Comptes d'épargne | 14 160 | 116 |
| 6026 | Bons de caisse | - | 117 |
| 603 | Charges sur opérations de crédit bail | - | |
| 6031 | Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations | - | 119 |
| 6032 | Dotations aux comptes des provisions | - | 120 |
| 6033 | Dépréciations constatées sur immobilisations | - | 121 |
| 604 | Intérêts sur emprunts obligataires | - | 122 |
| 605 | Intérêts sur autres ressources permanentes | - | 123 |
| 606 | Autres charges d'exploitations bancaires | - | 124 |
| 6062 | Frais sur chèques et effets | - | 125 |
| 6064 | Opérations sur titres | - | 126 |
| 6065 | Opérations de change et d'arbitrage | - | 127 |
| 6066 | Engagements par signature | - | 128 |
| 6067 | Divers | - | 129 |

| Concordance avec le plan | Charges externes liées à | Montant | Code BCM |
|-----------------------------|--|-----------|-----------|
| comptable | <u>l'investissement</u> | rioncane | Code Berr |
| | | | |
| 62 | <u>-</u> | 34 053 | 201 |
| 620 | Locations et charges locatives diverses | 27 340 | 202 |
| 621 | Travaux d'entretien et de réparation | 6 528 | 203 |
| 623-625-626 | Autres charges externe liées à l'investissement | 184 | 204 |
| | | | |
| 63 | Charges externes liées à l'activité | 165 140 | 414 |
| 630-631 | Transports et déplacements | 3 974 | 206 |
| 632-633-634 | | 161 166 | 207 |
| 635-637-638 | Autres frais divers de gestion | 161 166 | |
| 65 | <u>Frais du personnel</u> | 234 249 | 208 |
| 650 | Rémunération du personnel | 180 471 | 209 |
| 652 | Charges sociales et de prévoyance | 9 173 | 210 |
| 655-656-657 | Autres frais du personnel | 44 605 | |
| | _ | | |
| 66 | Impôts, taxes et versements assimilés | 21 594 | 212 |
| | Datatiana anno anno de alla mandia a constitución de la | | |
| | Dotations aux comptes d'amortissements et des | 0.005.400 | 040 |
| 68 | provisions Detetions any compted d'amortises ments | 2 605 189 | 213 |
| 680 | Dotations aux comptes d'amortissements Créances irrécouvrables non couvertes par des | 143 197 | |
| 645 | provisions | 30 887 | 215 |
| 040 | Dot. aux comptes des provisions pour dépréciations | 00 007 | 210 |
| 685 | des éléments de l'actif | 2 431 105 | 216 |
| | Provisions pour dépréciation des comptes | | 0.4.7 |
| 6851 | d'intermédiaires financiers Provisions pour dépréciation des comptes de la | | 217 |
| 6852 | clientes | 2 392 303 | 218 |
| 0002 | provisions pour dépréciations des autres éléments | 38 803 | |
| 6853 à 6856 | de l'actif | 36 603 | 219 |
| | | | |
| 686 - 687 | Autres provisions | - | 220 |
| 64 (sauf 645) - 847 | <u>Autres charges</u> | 63 600 | 222 |
| | <u>Créances irrécouvrables couvertes par des</u> | - | |
| 646 | provisions Charges exceptionnelles at charges sur | | 223 |
| 648 | <u>Charges exceptionnelles et charges sur</u> exercices antérieurs | 24 721 | 224 |
| 643-644-647 | Charges diverses | 38 409 | 225 |
| 043-044-047 | Moins-value de cession d'éléments de l'actif | | 223 |
| 847 | immobilise | 470 | 226 |
| | | | |
| 86 | <u>Impôt sur le résultat</u> | | 227 |
| 00 | mpot our to roomat | | 221 |
| | - Rápáfico do l'oversion | | 000 |
| 87 | <u>Bénéfice de l'exercice</u> | | 228 |
| | Total du débit | 3 736 224 | 229 |

| | T | | |
|-------------|---|-----------|-----------|
| Concordance | Dua deita ella valaitatia a hanaaisa | Manhant | Carla DCM |
| le plan | Produits d'exploitation bancaire | Montant | Code BCM |
| comptable | | | |
| 70 | <u> </u> | 788 907 | 300 |
| | Produits des opérations de trésorerie et | | |
| 701 | opérations inter-bancaires | 4 313 | 301 |
| 7044 | Institut d'émission, Trésor public, Comptes Courants postaux | | 302 |
| 7011 | • | _ | 303 |
| 70110 | Comptes ordinaires | _ | |
| 70111 | Prêts et comptes à terme | 4 242 | 304 |
| 7012 | Institutions Financières | 4 313 | 305 |
| 70121 | Comptes ordinaires | 4 313 | 306 |
| 70122 | Prêts et comptes à terme Créances immobilisées, douteuses, | - | 307 |
| 70123 | intransférables | - | 942 |
| 7016 | Valeurs reçues en pension ou achetées ferme | _ | 310 |
| 7018 | Bons de trésor et valeurs assimilées | _ | 311 |
| 7019 | Commissions | - | 312 |
| 702 | Produits des opérations avec la clientèle | 549 045 | 313 |
| 7020 | Crédits à la clientèle | 103 011 | 314 |
| | | 39 | |
| 70200 | Créances commerciales | 887 46 | 315 |
| 70201 | Autres crédits à court terme | 870 | |
| | 0 (11) | 13 | 0.17 |
| 70202 | Crédits à moyen terme | 226 | 317 |
| 70203 | Crédits à long terme | 027 | 318 |
| 7021 | Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle | 374 050 | 319 |
| 7022 | Créances restructurées | 401 | 320 |
| 7023 | Créances immobilisées | - | |
| 7024 | Créances douteuses ou litigieuses | - | 322 |
| 7025 | Commissions | 71 584 | 323 |
| | | | |
| 703 | Produits des opérations de crédit- bail | - | 324 |
| | | | |
| 704 | Produits des opérations de location simple | - | 325 |
| | <u> </u> | | |
| 706 | Produits des opérations diverses | 235 549 | 326 |
| 7062 | Produits sur chèques et effets | 9 861 | 327 |
| 7064 | Opérations sur titres | - | 328 |
| 7065 | Opérations de change et d'arbitrage | 41 391 | 329 |
| 7066 | Engagements par signature | 157 611 | 330 |
| 7067 | Divers | 26 685 | 331 |
| 707 | Revenus du portefeuille-titres | | 332 |
| 707 | Neverius du portereume-unes | - | აა∠ |
| | Droduito our prât pouticio stife | | 000 |
| 708 | Produits sur prêt participatifs | - | 333 |

| Concordance le plan comptable | | Montant | Code BCM |
|-------------------------------------|--|-----------|----------|
| 71 | <u>Produits accessoires</u> | - | 401 |
| 711 | Revenus des immeubles | - | 402 |
| 712-717 | Autres produits accessoires | - | 403 |
| 78 sauf 786 | Reprises sur amortissements et provisions devenues disponibles | - | 404 |
| 780 | Reprises sur amortissements | - | 819 |
| 785 | Reprses de provisions devenues disponibles | - | 406 |
| 7851 | Peprises de provis. pour dépreciations des comptes d'intermediaires financiers Reprises de provisions pour deprecietions des | - | 407 |
| 7852 | comptes de la clienteles | - | 408 |
| 7854-7857 | Reprises des aures provisions devenues disponibles | - | 409 |
| | <u>Autres produits</u> | 2 947 317 | 411 |
| 746 | Récupération sur créances amorties | | 412 |
| 786 | Reprises de provisions utilisées Reprises de provis. pour dépréciation des | - | |
| 7861 | comptes d'intermediaires fianaciers Reprises des provisions pour depreciation des | _ | 414 |
| 7862 | comptes de la clientele | - | 415 |
| 7864-7867 | Reprises des aures provisions utilisées Produits exeptionnels et produits sue exercices | - | 416 |
| 748 | antérieurs | - | 417 |
| 743-744-745-747 | Produits divers | - | 418 |
| 76 | Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre | - | 419 |
| 79 | Frais à immobiliser ou à transférer | - | 420 |
| 840 | Plus-value de cession d'elements de l'actif immobilisé | _ | 421 |
| 87 | Perte de l'exercice | 2 947 317 | 422 |
| | Total du Crédit | 3 736 224 | 423 |

BILAN PUBLIABLE

Chiffres en milliers d'Ouguiya

FCI Finance- Conseils - Investissements

Bilan Arrêté au 31-12-2007

Bilan au 31/12/07

| ACTIF | | Ī | |
|----------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| ACT | Montants bruts | Amortissements | Montants nets |
| Caisse-BCM-CCP-Trésor | 104 800 000,00 | | 104 800 000,00 |
| Banques et correspondants | 17 439 000,00 | | 17 439 000,00 |
| . Correspondants étrangers | | | |
| . Correspondants locaux | 17 439 000,00 | | |
| Chèq. et effets à l'encaissement | 375 001 000,00 | | 375 001 000,00 |
| . Chèq. et effets à | | | |
| l'encaissement | 239 730 000,00 | | |
| . Titres de placements | 135 271 000,00 | | |
| Crédits à la clientèle | 198 451 000,00 | | 198 451 000,00 |
| . Créances commerciales | | | |
| . Crédits à court terme | 198 451 000,00 | | |
| . Crédits à moyen terme | | | |
| . Comptes courants | | | |
| Déb.divers (Contrepartie SUKUK) | 125 699 000,00 | | 125 699 000,00 |
| Comptes de régularisations | 42 621 000,00 | | 42 621 000,00 |
| . Comptes régularisation actif | 20 545 000,00 | | |
| . Comptes d'ordre | 22 076 000,00 | | |
| Titres de participation(I'MAR) | 51 902 000,00 | | 51 902 000,00 |
| Actionnaires ou associés | | | |
| Immobilisations | 45 345 000,00 | 11 670 000,00 | 33 675 000,00 |
| . Immobilisations corporelles | 23 780 000,00 | 1 859 000,00 | |
| . Immobilisations en cours | | | |
| . Frais immobilisés | 21 565 000,00 | 9 811 000,00 | |
| Résultat net : perte | | | |
| TOTAUX | | | 949 588 000,00 |

| PASSIF | | | |
|-----------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| | Montants bruts | Amortissements | Montants nets |
| Institut d'émission | | | |
| . Valeurs données en pension | | | |
| Banques et Correspondants | | | |
| . Correspondants locaux | | | |
| . Correspondants étrangers | | | |
| Dépôts de la clientèle | | | |
| . Dépôts "Fonds de garantie" | | | |
| . Dépôts à terme | | | |
| Comptes Exigibles après | | | |
| encaissement | | | |
| Autres sommes dues à la clientèle | 50 000 000,00 | | 50 000 000,00 |
| . Dispositions à payer | 50 000 000,00 | | |
| . Transferts- virements en cours | | | |
| Créditeurs divers | 38 702 000,00 | | 38 702 000,00 |
| Comptes de régularisations | 24 420 000,00 | | 24 420 000,00 |
| . Comptes régularisation passif | 24 420 000,00 | | |
| . Comptes inter-agences | | | |
| Provisions | | | |
| Ressources longues (SUKUK) | 709 246 000,00 | | 709 246 000,00 |
| Emprunts participatifs | | | |
| Réserves | | | |
| Capital | 100 000 000,00 | | 100 000 000,00 |
| Report à nouveau | | | |
| Résultat net : bénéfice | 27 220 000,00 | | 27 220 000,00 |
| TOTAUX | | | 949 588 000,00 |

| DEBIT | | | |
|--|---------------|---------------|--|
| | Exploitation | Totaux | |
| Charges d'exploitation | | 1 252 225,15 | |
| . Charges/opérations trésorerie | | , | |
| . Charges/opérations clientèle | | | |
| . Intérêts/ressources | | | |
| permanentes | | | |
| . Autres charges d'exploitation | 1 252 225,15 | | |
| Charges ext. liées à | | | |
| l'investissement | 11 598 350,00 | 11 598 350,00 | |
| . Location et charges locatives diverses | 3 650 000,00 | | |
| . Traveaux d'entretien et de | | | |
| réparations | 200 800,00 | | |
| . Autres charges externes liées à l'invest. | 7 747 550,00 | | |
| Charges externes liées à l'activité | 34 178 984,26 | 34 178 984,26 | |
| . Transport et déplacements | 11 041 345,21 | | |
| . Autres frais divers de gestion | 23 137 639,05 | | |
| utres charges et pertes diverses | 1 420 000,00 | 1 420 000,00 | |
| . Ecart de conversion | | | |
| . Autres charges et pertes | 1 400 000 00 | | |
| diverses | 1 420 000,00 | | |
| Charges du personnel | 65 039 102,00 | 65 039 102,00 | |
| . Frais du personnel | 65 039 102,00 | | |
| Impôts et taxes | 3 559 486,36 | 3 559 486,36 | |
| Dot; aux amortissements et provisions | 11 669 527,00 | 11 669 527,00 | |
| . Dotations aux amortissements | 11 669 527,00 | | |
| . Dotations aux provisions | - | | |
| Résultat d'exploitation | 36 293 455,00 | 36 293 455,00 | |
| Impôt sur le bénéfice | 9 073 363,75 | 9 073 363,75 | |
| Résultat de l'exercice | 27 220 091,25 | 27 220 091,25 | |
| | | | |

| CREDIT | | |
|---|----------------|----------------|
| CK | Exploitation | Totaux |
| Produits d'exploitation | 163 047 582,32 | 163 047 582,32 |
| . Produits/opérations trésorerie | 7 341 925,32 | |
| . Produits/opérations clientèle (SUKUK) | 135 165 657,00 | |
| . Etudes et conseils | 20 540 000,00 | |
| Produits accessoires | 763 598,25 | 763 598,25 |
| . Autres produits accessoires | 763 598,25 | |
| Autres produits | 1 199 949,20 | 1 199 949,20 |
| . Gains de change | | |
| . Produits divers | 1 199 949,20 | |
| . Reprise de provisions | | |
| . Plus-value de cession | | |
| Résultat de l'exercice | | |
| TOTAUX | | 165 011 129,77 |

${\tt BANQUE}:\ BCI$ **BILAN PUBLIABLE**

En millier d'ouguiya

ETAT ARRETE LE: 31.12.2007

| DESIGNATION | Montant |
|--|------------|
| CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP | 3 068 706 |
| ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS | |
| . COMPTES ORDINAIRES | 1 625 860 |
| . PRETS ET COMPTES A TERME | |
| BONS DU TERSOR, PENSION, ACHATS FERME | 1 200 000 |
| CREDITS A LA CLIENTELE | |
| . CREANCES COMMERCIALES | |
| . CREDITS A MOYEN TERME | |
| . AUTRES CREDITS A COURT TERME | |
| . CREDITS A LONG TERME | |
| . COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE | |
| TOTAL CREDITS DISTRIBUES | - |
| PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES | |
| TOTAL ENCOURS NET | 11 904 150 |
| VALEURS A L'ENCAISSEMENT | 152 332 |
| DEBITEURS DIVERS | |
| COMPTES D'ORDRE ET DIVERS | 1 468 064 |
| TITRES DE PALCEMENT | |
| TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES | 746 980 |

| PRETS PARTICIPATIFS | |
|---|------------|
| IMMOBILISATIONS NETS DES AMORTISSEMENTS | 2 278 226 |
| AMORTISSEMENTS | |
| SOUS TOTAL | |
| LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL | |
| ACTIONNAIRES OU ASSOCIES | |
| RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTATION | |
| REPORT A NOUVEAU | |
| PERTE DE L'EXERCICE | |
| TOTAL DE L'ACTIF | 22 444 317 |

| DESIGNATION NUMBER OF THE GOD BY GOD | |
|--|------------|
| INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP | |
| ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS | |
| BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS | 1 909 |
| ETABLISSEMENTS FINANCIERS | |
| DISPOSITION PRELEVEMENTS | |
| EMPRUNTS ET COMPTES A TERME | - |
| VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME | |
| COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE | 16 231 661 |
| ETS PUBLIQUES ET SEMI PUBLIQUES | |
| . COMPTES ORDINAIRES | |
| . COMPTES A TERME | |
| ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE | |
| . COMPTES ORDINAIRES | |
| . COMPTES A TERME | |
| PARTICULIERS | |
| . COMPTES ORDINAIRES | |
| . COMPTES A TERME | |
| DIVERS | |
| . COMPTES ORDINAIRES | |
| . COMPTES A TERME | |
| COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL | |
| BONS DE CAISSE | |
| COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT | 171 330 |
| CREDITEURS DIVERS | 365 057 |
| COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS | 768 458 |
| EMPRUNTS OBLIGATAIRES | |
| EMPRUNTS PARTICIPATIF | |
| AUTRES RESSOURCES PERMENANTES | 932 859 |
| PROVISIONS | 373 860 |
| RESERVES | 455 170 |
| CAPITAL | 2 040 000 |
| RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTATION | - |
| REPORT A NOUVEAU | 762 530 |
| BENEFICE DE L'EXERCICE | 341 483 |
| | 22 444 317 |
| TOTAL DU PASSIF | 44 444 31/ |

| DESIGNATION | Montant |
|--|-----------|
| CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, | |
| DONNES | |
| D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | |
| CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, RECUS | |
| D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | |
| ACCORD DE REFINANCEMENT DONNES EN | |
| FAVEUR | |
| D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | |
| CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, | |
| DONNES | |
| D'ORDRE DE LA CLIENTELE | 1 012 827 |
| ACCEPTATION A PAYER | 137 005 |
| DIVERS | 369 093 |
| OUVERRTURE DE CREDITS CONFIRMES EN | |
| FAVEUR DE LA CLILE | 3 108 620 |
| ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU | |
| D'ORGANISMES PUBLICS | |
| TOAL HORS BILAN | 4 627 544 |

| Correspondance | | Montant | Code |
|----------------|--|----------------------|------------|
| plan comptable | | | BCM |
| 60 | CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES | 546 298 | 101 |
| 62 | CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT CHARGES EXTERNES LIEES A | 40 008 | 201 |
| 63 | L'ACTIVITE | 377 057 | 205 |
| 65 | FRAIS DE PERSONNEL | 239 170 | 209 |
| 655.56.57 | Autres frais | 243 115 | 212 |
| 66 | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES DOTATIONS AUX COMPTES | 5 950 | 213 |
| 68 | D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 557 551 | 214 |
| 643.44.47 | Charges diverses | 31 606 | 226 |
| | | | |
| | Total des charges | 2 040 754 | |
| 70 | PRODUTE DEVELOPE ATION BANGAIDE | 2.250.000 | 201 |
| 78 sauf 786 | PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES | 2 350 989 145 076 | 301 404 |
| | Total des charges | 2 496 065 | |
| | | | 112 |
| | Resultat avant impot | 455 311 | 113 |
| | | | |
| 86 | IMPOT SUR LE RESULTAT | 113 828 | 228 |
| 87 | BENEFICE DE L'EXERCICE | 341 483 | 229 |

Banque: **BNP** PARIBAS

BILAN PUBLIABLE

En millier d'ouguiya

ETAT ARRETE LE: 31.12.2007

| Concordance avec le plan comptable | Libéllés | Montant en KMRO |
|------------------------------------|---|--------------------|
| 60 | CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE | 193 615 |
| 601 | Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 647 |
| 6011 | Institut d'émission, trésor public et CCP | 0 |
| | , . | |
| 60111 | Comptes ordinaires | |
| 60112 | Emprunts et comptes à terme | |
| 6012 | Institutions financières | 0 |
| 60121 | Comptes ordinaires | |
| 60122 | Emprunts et comptes à terme | |
| 6016 | Valeurs donneés en pension ou vendues ferme | 300 |
| 6018 | Bons du trésor et valeurs assimilées | |
| 6019 | Commissions | 347 |
| 602 | Charges sur opérations avec la clientèle | 63 147 |
| 6021 | Comptes de la clientèle | 63 147 |
| 60210 | Comptes ordinaires créditeurs | <u> </u> |
| 60215 | Comptes créditeurs à terme | 60 859 |
| 60216 | Comptes d'épargne | 2 288 |
| 6026 | Bons de caisse | |
| 603 | Charges sur opérations de crédit bail | 0 |
| 6031 | Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations | |
| 6032 | Dotations aux comptes de provisions | |
| 6033 | Opérations constatés sur immobilisations | |
| 604 | Intérêts sur emprunts obligatoires | |
| 605 | Intérêts sur autres ressources permanentes | |
| 606 | Autres charges d'exploitation bancaire | 129 821 |
| 6062 | Frais sur chèques et effets | |
| 6064 | Opérations sur titres | |
| 6065 | Opérations de change et d'arbitrage | 84 334 |
| 6066 | Engagements par signature | 43 861 |
| 6067 | Divers | 1 626 |
| 62 | CHARGE EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT | 84 205 |
| 620 | Locations et charges locatives diverses | 63 723 |
| 621 | Travaux d'entretien et de réparation | 19 523 |
| 623-625-626 | Autres charges externes liées à l'investissement | 958 |
| 63 630-631 | CHARGE EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE | 187 953 |
| | Transports et deplacements | 28 394 |
| 632-633-634-635- 637-638 | Autres frais de gestion | 159 558 |
| 65 | FRAIS DE PERSONNEL | 348 545 |
| 650 | Rémunération du personnel | 334 009 |
| 652 | Charges sociales et de prévoyance | 2 722 |
| 655-656-657 | Autres frais de personnel | 11 814 |
| 66 | IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILEES | 4 715 |
| 68 | DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS | 229 734 |
| 648 | Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs | |
| 86 | IMPÔTS SUR LE RESULTAT | 27 779 |
| 87 | BENEFICE DE L'EXERCICE | |
| | TOTAL DEBIT | 1 076 546 |

| Concordance | T 11 (11) | |
|---------------------------|---|-----------------|
| avec le plan comptable | Libéllés | Montant en KMRO |
| 70 | PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE | <u>925 980</u> |
| 701 | <u>Produits des opérations de trésorerie et opérations</u> | <u>370 034</u> |
| 7011 | interbancaires Institut d'émission, trésor public et CCP | 10 302 |
| 70111 | Comptes ordinaires | 10 302 |
| 70112 | Prêts et comptes à terme | |
| 7012 | Institutions financières | 23 698 |
| 70121 | Comptes ordinaires | 23 698 |
| 70122 | Prêts et comptes à terme | |
| 70123 | Créances immobilisées, douteuses, intransférable. | |
| 7016 | Valeurs reçues en pension ou achétées ferme | 3 021 |
| 7018 | Bons du trésor et valeurs assimilées | 332 979 |
| 7019 | Commissions | 34 |
| 702 | Produits sur opérations avec la clientèle | <u>121 375</u> |
| 7020 | Crédits à la clientèle | 48 814 |
| 70200 | Créances commerciales | 959 |
| 70201 | Autres crédits à court terme | 39 022 |
| 70202 | Crédits à moyen terme | 8 833 |
| 70203 | Crédits à long terme | 60.007 |
| 7021 7022 | Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle Créances restructurées | 60 08 <i>7</i> |
| 7022 | Créances restructurees Créances immobilisées | |
| 7024 | Créances immobilisées Créances douteuses ou litigieuses | |
| 7029 | Commissions | 12 474 |
| 703 | Produits des opérations de crédit bail | |
| 704 | Produits des opérations de location simple | |
| 706 | <u>Produits des opérations diverses</u> | <u>434 571</u> |
| 7062 | Produits sur chèques et effets | |
| 7064 | Opérations sur titres | |
| 7065 | Opérations de change et d'arbitrage | 96 839 |
| 7066 | Engagements par signature | 309 366 |
| 7067 | Divers | 28 366 |
| 707 | Revenus du portefeuille - titre | |
| 708 | Produits sur prêts participatifs | |
| 71 | PRODUITS ACCESSOIRES | <u>o</u> |
| 711 | Revenus des immeubles | _ |
| 712-717 | Autres produits accessoires | |
| 78 sauf 786 | REPRISES SUR AMORTISEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLE | <u>o</u> |
| 780 | Reprises sur amortissements | |
| 780 | Reprises sur amortissements | <u>0</u> |
| 7851 | Rep. prov. pour dép. des cptes d'interme. fin | |
| 7852 | Rep. prov. pour dép. des cptes de la clientèle | |
| 7854-7857 | Reprises des autres provisions devenues disponibles | |
| | AUTRES PRODUITS | <u>6 208</u> |
| 746 | <u>Récupération sur créances amorties</u> | |
| 786 | Reprises de provisions utilisées | <u>0</u> |
| 7861 | Rep. de pro. pour dep. des cptes d'intermed. financiers | |
| 7862 | Rep. de pro. pour dep. des cptes de la clientèle | |
| 7864-7867 | Reprises des autres provisions utilisés | |
| 748 | <u>Autres produits exceptionnel et produits sur exercices</u> antérieurs | <u>6 208</u> |
| 76 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET SUBVENTIONS D'EQUILIBRE | |
| 79 | FRAIS A IMMOBILISER OU A TRANSFERER | _ |
| 87 | PERTE DE L'EXERCICE | 144 358 |
| | TOTAL CREDIT | 1 076 546 |

| Concordance avec l'état "A" | ACTIF | Montant en KMRO |
|-----------------------------|--|--------------------|
| A101 + A104 | CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C. POSTAUX | <u>2 371 902</u> |
| | ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS | <u>334 390</u> |
| A108 + A121 | Comptes ordinaires | 334 390 |
| A113+A117 | Prêts et comptes à terme | o |
| A122+A123 | BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME | 0 |
| - | CREDITS A LA CLIENTELE | <u>1 094 732</u> |
| A126+A130 | Creances commerciales | 190 523 |
| A127 | Autres crédits à court terme | 740 216 |
| A128 | Crédits à moyen terme | 163 993 |
| A129 | Crédits à long terme | o |
| A131+A132+A133+A134 | COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE | <u>528 699</u> |
| A201+A202 +A203 | VALEURS A L'ENCAISSEMENT | <u>419 656</u> |
| A206 | <u>DEBITEURS DIVERS</u> | <u>1 277</u> |
| A207+A209 +A214 | COMPTES DEGULARISATION ET DIVERS | <u>28 375</u> |
| A215 | TITRE DE PLACEMENT | <u>5 460 000</u> |
| A218 | TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES | <u>51 000</u> |
| A223 | PRETS PARTICIPATIFS | 0 |
| A224+A232 +233 | <u>IMMOBILISATIONS</u> | <u>662 763</u> |
| A228 | LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT ET CREIT BAIL | 0 |
| A236 | ACTIONNAIRES | 0 |
| A238 | REPORT A NOUVEAU | <u>103 539</u> |
| | PERTE DE L'EXERCICE | <u>144 358</u> |

| 240 TOTAL ACTIF 11 200 (|
|--------------------------|
|--------------------------|

| Concordance avec le plan comptable | PASSIF | Montant |
|---------------------------------------|--|------------------------|
| A301 | INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C. POSTAUX | <u>o</u> |
| | ETABLISSEMENT DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES | <u> </u> |
| | FINANCIER | <u>298</u> |
| A303 | Comptes ordinaires | 298 |
| A308+A312 | Emprunts et comptes à terme | o |
| A316+A317 | VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES | o |
| A310+A317 | FERME | • |
| | COMPTES CREDITEURS DE LACLIENTELE | <u>7 013 498</u> |
| | Etablissements publics et semi-publics | 31 346 |
| A322 | Comptes ordinaires | 31 346 |
| A327 | Comptes à terme | 0 |
| | Entrprises du secteur privé | 5 132 648 |
| A323 | Comptes ordinaires | 4 107 148 |
| A328 | Comptes à terme | 1 025 500 |
| | Particuliers | 1 237 097 |
| A324 | Comptes ordinaires | 1 076 063 |
| A329 | Comptes à terme | 161 033 |
| | divers | 489 9 <i>75</i> |
| A325+A335 | Comptes ordinaires | 489 975 |
| A330 | Comptes à terme | 0 |
| A331+A332 | Comptes d'épargne | 122 432 |
| A336 | BONS DE CAISSE | |
| A401+A402 | COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT | <u>373 805</u> |
| A403 | CREDITEURS DIVERS | <u>124 567</u> |
| A404+A406+A411 | COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS | <u>210 836</u> |
| +A41? A413 | EMPRUNTS OBLIGATAIRES | 0 |
| A416 | EMPRUNTS OBLIGATAIRES EMPRUNTS PARTICIPATIFS | 0 |
| A415+417 | AUTRES RESSOURCES PERMANENTES | 0 |
| A415+417 A418+A419 | PROVISIONS | 79 088 |
| A418+A419 A420 | RESERVES | /9 088 0 |
| A423 | CAPITAL | 3 398 60 <u>0</u> |
| A425 | REPORT A NOUVEAU | <u>3 398 600</u> |
| N-14-5 | BENEFICE DE L'EXERCICE | 0 |
| | DENT: IOU DE L'ENERGIGE | • |
| A427 | TOTAL PASSIF | 11 200 692 |
| | | |

| Concordance avec le plan comptable | HORS-BILAN | Code BCM | Montant |
|--|---|----------|--------------|
| | | | |
| A503 | CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | 141 | 7 774 145,71 |
| A508 | CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUES D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | 142 | 7 774 145,71 |
| A502 | ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNEES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | 143 | - |
| A507 | ACCORDS DE REFINANCEMENT REÇUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | 143 | - |
| A514+A517 | CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNES D'ORDRE DE LA CLIENTELE | 144 | 466 209,70 |
| A510+A518 | ACCEPTATIONS A PAYER ET DIVERS | 145 | 1 700 114,81 |
| A511 | OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE | 146 | 4 906 752,46 |
| A519 | ENGAGEMENTS REÇUES DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS | 147 | - |

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2114 déposée le 05/05/2008, Le Sieur Mohamed Vall Ould Mohamed Mahmoud Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°274 llot Sect. 13. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°275 et 277, à l'Est par le lot n°882 et 276 à l'ouest par le lot n°272. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9277 en date du 15/09/2004 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2115 déposée le 05/05/2008, Le Sieur Mohamed Vall Ould Amou Ould Mohamed Lemine Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°524 llot C/Ext. Et borné au nord par le lot n°521, au sud par une place S/N, à l'Est par le lot n°525 et à l'ouest par le lot n°522. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9277 en date du 15/09/2004 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2112 déposée le 17/04/2008, La Dame Devina Mint Yeslem Ould Meme Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 60 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°512, 513,514 et 515 Hot Sect lext Kat. Au nord par les lots n°517 et 516, au sud par les lots n°511 et 510, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9277 en date du 15/09/2004 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2084 déposée le 08/01/2008, Le Sieur Moussa Samba Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Nktt / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°24 llot F.9 Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°32, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°25. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°11570/W./N/ŜŶŪ en date du 06/10/1997. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du

Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2108 déposée le 12/05/2008, Le Sieur Moustapha Teyib Elemine Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (08a 64 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°408,409,410 et 411 llot J.5 Et borné au nord par les lots n°411 et 409, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°182/WN en date du 21/01/2008. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n°déposée le 11septembre 2006, Le Sieur Mohamed Ould Boubacar, Profession Officier Supérieur de la Garde Nationale demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quarante quatre centiares (01a 44ca).

Situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott

Connu sous le nom de lot n° 221 llot sect.2 et borné au Nord par le lot n°223, au Sud par le lot n°219, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n° 214 et 218.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00469/WN/SCU du 28/02/2007 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30/09/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares cinquante deux centiares (02a 52ca) connu sous le nom du lot n°121 llot J.4. Teyarett et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°118, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°120.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Mohamed Bouna Ould Abdellahi

Suivant réquisition du

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilava de Nouakchott. Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom du lot n°85 llot H.28.Tensoueillim et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°86, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°84.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Aly Ould Mahmoud

Suivant réquisition du 16/04/2008

n°2110

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. / .

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilava de Nouakchott. Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares quatre vingt centiares (02a 80ca) connu sous le nom du lot n°2215 llot H.25. Tensoueillim et borné au Nord par le lot n°2214, au Sud par le lot n°2216, à l'Est par le lot 2213et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Mohamed Ould Sidi Ould Taleb

Suivant réquisition du 14/04/2008

n°2111

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. / .

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott. Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de six ares soixante centiares (06a 60ca) connu sous le nom des lots n°512, 513, 514 et 515 llot SÉCT.EXT.LAT.Tensoueillim et borné au Nord par le lot n°517 et 516, au Sud par les lots n°511 et 510, à l'Est par le lot n°et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Devine Mint Yeslem Ould Meme

Suivant réquisition du 17/04/2008

n°2112

Toute personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'v faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. / .

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/ WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 161 B de l'ilot Ksar Ancien, et borné au Nord par une rue sans nom , au Sud par une rue sans nom, à l'EST par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°161 A.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par : Mohamed Vall 0/ Mohamed Cheikh 0/ Lemrabott Suivant réquisition du 08/11/2007 n° 2071.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2193 déposée le 14/09/2008, Le Sieur Mahfoudh Ould Babe Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°71 llot G2 Tevarett. Et borné au nord par le lot n°68, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une route goudronnée, et à l'ouest par le lot n°70. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2183 déposée le 09 Septembre 2008, Le Sieur Monsieur El Houcein Ould Abdi Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ha 00a 00ca), situé à Ouad Naga / Wilaya de Trarza, connu sous le nom de lot n°6 llot J'Reyeda. Et borné au nord par le lot n°7, au sud par le lot n°5, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par la route Nktt-NDB. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un arrêté n°50 en date du 14/04/2000, délivré par le Hakem de la Moughataa de Ouad Naga. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2184 déposée le 09 Septembre 2008, Le Sieur Ismaël Ould Ahmed Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à......

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03ha 00a 00ca), situé à Ouad Naga / Wilaya de Trarza, connu sous le nom de lot n°4 llot J'Reyeda. Et borné au nord par le lot n°5, au sud par le lot n°3, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par la route Nktt-NDB. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un arrêté n°47 du 14/04/2000, délivré par le Hakem de la Moughataa de Ouad Naga. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES **DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2185 déposée le 09/09/2008, Le Sieur Saidou Samba Galo Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ha 00a 00ca), situé à 0uad Naga / Wilaya de Trarza, connu sous le nom de lot n°3 llot J'Reyeda. Et borné au nord par le lot n°4, au sud par le lot n°2, à l'Est par la route Nktt-NDB et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un arrêté n°45 du 13/04/2000, délivré par le Hakem de la Moughataa de Ouad Naga. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

IV - ANNONCES

Récépissé n°00963 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Afrique Renaissance »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau:

Président: Moussa Mamadou Diallo

Secrétaire Général: Amadou Idrissa Sy

Trésorier: Saydou Mamadou Diallo

Récépissé n°0092 Portant déclaration d'une association dénommée : « Collectif pour la Défense des Droits de la Femmes en Mauritanie-CDDFM ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Présidente: Oumoulkhaïry Kane

Secrétaire Générale: Ramatoulaye Mamadou Alpha Kane

Trésorier: Brahim Tandia

Récépissé n°0107 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Environnement Santé et appui aux agriculteurs ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouadhibou

Composition du Bureau:

Président: Mohamed El Kory Ould Khabaz

Secrétaire Général: Bouha Ould Larabass

Trésorier: Ahmed Ould Amar

Récépissé n°0704 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Emigration et Co Développement (ECOD) ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau:

Président: Gadio Alioune

Vice-président: Ali Bakari

Secrétaire Général: Abou Salif Bass

Récépissé n°0874 Portant déclaration d'une Association dénommée : « Al Jid wal Wafa ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux écologiques

Durée de l'Association: Illimité

Siège de l'Association: Aioun

Composition du Bureau :

Président: Sektou Mint Mohamed Vall

Secrétaire Général: Abdellahi Ould Sidi Mohamed

Le Trésor: Meima Mint Abdellahi

Récépissé n°0332 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Essalam pour la Protection Sociale ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73,157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau:

Président: Mohamed Lemine Ould Cheikh Nahwi

Secrétaire Général: Mohamed 0/Baba

Le Trésorier: Baba Ould Saleck

Récépissé n°000861 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Organisation des Jeunes pour le Développement Communautaire ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée : Indéterminée

Siège de l'Association: Aioun

Composition du Bureau :

Président: Fah Ould Dah Ould Mohamed Rara

Secrétaire Générale: Mariem Mint Ahmed

Le Trésorière: Oumekelthoum Mint Mohamed 0/ Sidi.

Avis de Perte

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous, Maître MOHAMED LEMINE OULD EL HAYCEN, Notaire, soussigné:

A comparu;

Mr: Issagha 0/ Brahim 0/ Ahmed, né en 1957 à R'Kiz Passeport N°0252823

Qui a déclaré que le titre foncier n°6680, cercle du Trarza, portant sur l'immeuble sis sur le lot n°281 de l'îlot R, acquis par acte de vente n°4458/02, délivré par Mr Issagha 0/ Ahmed Miské, Notaire à Nouakchott a été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons la présente Avis pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott L'an deux mille huit et le huit mai

Dont acte fait sur une page

Fait en trois expéditions conforme à la minute

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du lot n°45 de l'ilot -Ksar, objet du Titre Foncier N°2006 du Cercle du Trarza. Appartenant à Mr Mohamed Khyar Ould Khyar, né le 31/12/42. Titulaire de la CNI N°80800179310, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration de Monsieur Alioune Sarr, né en 1960 à Néma, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Mr: Ismail Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°10219 du Cercle du Trarza formant le lot n°122 de l'ilot SECT 7. Au nom de Mr El Moustapha Ould Laghlal.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée.

LE NOTAIRE

Mr: Mohamed Ould Bouddide

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO | |
|--|--|--|--|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces. | POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott | Abonnements. un an / ordinaire4000 UM pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM Achats au numéro / prix unitaire200 UM | |
| Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE | | | |